

Glanures jurassiennes : Neuveville et Neuchâtel

Autor(en): **Kohler, Xavier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **33 (1882)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-557355>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Glanures jurassiennes.

NEUVEVILLE ET NEUCHATEL

Par X. KOHLER. *

Sur la demande de nos collègues de la Neuveville, nous achevons les extraits du *Répertoire* de ce bailliage depuis 1715 jusqu'à 1763, époque où se termine l'analyse des pièces conservées aux archives de l'ancien Evêché de Bâle.

Bien que le cadre de ces recherches soit assez restreint, il offre cependant quelque intérêt pour les amis de l'histoire de cette contrée. Neuveville, comme les autres parties de l'Evêché, eut ses troubles au XVIII^e siècle ; ceux de 1731 se terminèrent même par une condamnation à la peine capitale. R. Petit-Maitre échappa au supplice, mais sa retraite fut découverte ; on demanda son extradition au Prince de Montbéliard qui la refusa, et bien des années après il vivait dans la gêne avec sa famille, à Pierrefontaine, petit village voisin de la frontière, implorant vainement la grâce de rentrer dans son pays. Cet incident de la vie du tribun neuvevillois, resté dans l'ombre jusqu'à présent, mérite d'être rendu à la lumière ; il fournira quelques traits de plus au futur biographe du défenseur des droits du peuple à l'extrémité du lac de Biemme.

(*) Voir la 1^{re} partie dans les *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, année 1879, p. 171-921.

Les difficultés entre Neuchâtel et la Neuveville, touchant les droits de Lignièrès et du Landeron sur certaines terres, des pâturages et des bois limitrophes, ne seront réglées qu'après de longs débats, auxquels est mêlé l'Etat de Berne. Rien de plus curieux à suivre que les Conférences de Bienne et de la Neuveville, où se trouvent en présence les députés de l'Evêque de Bâle, des gouvernements de Berne et de Neuchâtel. La diplomatie n'y exclut pas les meilleurs procédés entre les magistrats haut placés auxquels est confiée une mission délicate, qui aboutit à la fin, grâce à un savoir-vivre et à une loyauté réciproques. Nous publions, à peu près *in extenso*, les notes relatives aux Conférences de 1759 et 1761. La dernière met surtout en relief les talents et le caractère conciliant du premier diplomate du Prince, le chancelier Billieux.

Durant cette époque, les relations entre Berne et l'Evêque de Bâle sont toujours très tendues; il y a méfiance de part et d'autre. Neuveville, suivant sa politique traditionnelle, penche du côté de Berne, car les liens qui le rattachent à la ville sa combourgeoise, sont autrement forts que les droits qu'a sur lui son légitime souverain. Entre la crosse de l'Evêque et le glaive de l'Avoyer, le choix était facile d'ailleurs.

Pas de faits bien saillants du reste touchant Neuchâtel, en dehors des questions de souveraineté. Les *Chambrier* toutefois se réclamant de la bourgeoisie de Neuveville et mettant au service de cette ville leurs bons offices et leur influence personnelle, étaient suspects au Prince, qui dans l'occasion réclama contre eux à la cour de Berlin; sauf autoriser le chambellan du roi de Prusse à enrôler dans ses états de *grands hommes* pour entrer dans les grenadiers de Sa Majesté.

Rien de plus à ajouter. Si ces extraits de *protocoles* re-

çoivent le bon accueil qu'on voulut bien faire à la première partie de ce travail, nous espérons l'achever plus tard, en analysant les pièces, non cataloguées, que peuvent encore renfermer les archives de l'Etat, jusqu'à 1792, époque où finit réellement le pouvoir temporel du Prince-Evêque de Bâle.

X. K.

1715. — *12 février.* — Journal des voyages que Messieurs *Chambrier* de Neufchâtel ont faits chez S. A. et à *Berne*, à la réquisition des Conseil et Commun de la *Neuveville*, où ils disent que le *21 janvier 1715*, ensuite de la résolution du Conseil, ils arrivèrent à la *Neuveville* et, après avoir revu leurs instructions et lettres de créance, ils passèrent par *Bienne*, où on leur remit des lettres de *Berne*, le *Maire* n'ayant pas voulu être du voyage pour plusieurs raisons. — Le *23*, ils arrivèrent à *Porrentruy* et firent visite à MM. le *Grand Maître* et de *Rothberg*. Le premier étant indisposé, ils y retournèrent le lendemain *24*; après les compliments ordinaires, sur l'exposé de leur mission il leur détailla les obstacles qui empêchaient S. A. à leur accorder leur demande, puisque la révocation de sa sentence serait comme un désaveu de sa conduite qu'on croirait irrégulière. Que cette démarche pourrait les rendre plus insolents et serait d'un très-mauvais exemple pour ses autres sujets. Que son droit paraîtrait équivoque, et sa souveraineté serait mise sous les pieds. Que la conduite et les mauvaises pratiques des exilés les rendaient encore plus indignes.

Après être convenu avec lui que la conduite de la *Neuveville* avait été peu régulière et peu respectueuse à S. A., ils alléguèrent plusieurs raisons pour obtenir le pardon, en ajoutant que c'était le seul moyen de rétablir le commerce avec *Berne*, sans lequel la *Neuveville* était ruinée à coup sûr, et si S. A. leur refusait la grâce qu'ils demandaient, qu'il était à craindre que la bourgeoisie ne rétablît de son autorité les gens suspendus et ne refusât de remplacer les exilés. Ils lui dirent tout ce qu'ils crurent pour lui faire sentir qu'en punissant les uns et faisant grâce

aux autres, S. A. affermirait son autorité, et lui remirent leur lettre de créance, qui avait été envoyée au prince.

Le 25, ils allèrent chez M. de *Rotthberg*, qui les introduisit chez S. A., à qui ils remontrèrent très-respectueusement le triste état de la *Neuveville* et les maux qu'elle souffrait. Que les Conseil et Commun, pour en prévenir les suites, ne trouvaient pas de remède plus efficace qu'en la suppliant de vouloir accorder un pardon général, et que la justice fasse place à sa clémence, et qu'à ce sujet la *Neuveville* avait choisi, dans l'espérance d'obtenir la grâce qu'elle demandait, des personnes qui ne pussent être soupçonnées d'avoir eu part à ses décisions. Qu'ils s'estimeraient heureux, si leur faible intercession pouvait porter S. A. à accorder un favorable appointment à leur très-humble requête.

Le Prince, après un récit assez court de la conduite irrégulière de ceux pour qui ils s'intéressaient, leur témoigna qu'il serait contre son honneur et contre la justice de leur accorder ce qu'ils demandent, et que s'il avait lieu de se repentir, ce serait de son trop d'indulgence, et leur rapporta à peu près ce que M. le Grand-Maitre leur avait dit. Le résultat de cette audience, quoique MM. *Chambrier* cherchassent par les manières les plus soumises à fléchir S. A., fut qu'Elle ne s'adoucirait pas en faveur de la *Neuveville*, à moins qu'on ne remplît les places des exilés. Ils sentirent que par là le Prince se mettait en possession d'un droit qui saperait dans leurs fondements les franchises de la *Neuveville*, et qu'ainsi ils n'avaient rien à espérer, et c'est aussi ce qui les fit partir pour la *Neuveville*, où étant arrivés le 27, ils rendirent aux Conseil et Commun compte de leur commission.

Le 28, de retour à *Neufchâtel*, ils en reçurent une autre pour *Berne* avec une lettre de créance, où étant arrivés le 31, M. l'Avoyer leur fit espérer que si la *Neuveville* rétablissait les choses sur un bon pied, il serait aisé d'obtenir la liberté du commerce ; il leur offrit une audience en Sénat, au lieu de laquelle ils le prièrent pour une commission.

Le 1^{er} février, M. le général d'*Erlach* leur dit que leur affaire avait été proposée en Sénat. — Le 2 et le 3 se passèrent en visite chez les commissaires. — Le 4, la Commission étant assemblée, à laquelle, après avoir décrit la triste position de la *Neuveville* et fait un récit de ce qui

s'était passé chez S. A., ils remontrèrent que si la Bourgeoisie ressentait une vive douleur du peu de succès qu'avait eu sa démarche auprès de son Souverain, elle avait du moins la consolation d'avoir donné une preuve de sa respectueuse déférence aux Conseils de l'Etat, qui avait daigné les lui donner dans son gracieux rescript du 22 décembre 1714, et qui ajoutait que ceux de la *Neuveville* avaient en mains les moyens de parvenir à ce qu'ils désiraient ; que n'ayant pas compris ce qu'on avait entendu par là, et dans la crainte de faire quelque chose qui n'ait pas l'approbation de l'Etat, ils suppliaient, au nom du Conseil qui les envoyait, de leur accorder une explication plus franche de cet article, en assurant qu'il était dans un déplaisir sensible de s'être attiré sa disgrâce, et qu'il le suppliait de lui rendre l'honneur de ses bonnes grâces, qu'il avait eu le malheur de perdre par le peu de respect qu'il avait eu pour ses députés. A quoi M. *Torman* répondit que la Commission, après avoir examiné leurs propositions, en ferait rapport au Sénat et qu'on leur ferait savoir sa résolution.

Le 6, il leur dit que le plus grand mal était que les sceaux eussent été portés à Porrentruy, en les apposant à un acte qui rend le Souverain arbitre de leurs franchises, et qu'aussi longtemps qu'il subsisterait, l'Etat ne pouvait entrer en liaison avec gens qui ne sont plus libres ; que la *Neuveville* pourrait l'invalider, en punissant légèrement ceux qui ont abusé de leur maîtrise, et désavouer leur conduite par une protestation respectueuse ; que c'était là l'explication de la lettre du 22 décembre ; que l'Etat avait appris avec plaisir le Conseil s'être mis à examiner cette affaire ; que pour les places vacantes, le moyen de mettre leurs franchises à couvert et de ne pas offenser le Prince, serait de ne pas encore les remplacer ; que si le Conseil soutenait ses franchises, mais respectueusement, l'Etat remettrait les choses sur l'ancien pied.

1717. — *25 mars.* — Le Prince se plaint au *Roi de Prusse* des *Chambrier* et le prie de donner des ordres à *Neufchâtel*, qui le délivrent de personnes si dangereuses.

— *17 avril.* — Le *Roi de Prusse* répond à S. A. qu'il a ordonné au baron de *Lubières* de prendre les informations nécessaires touchant les *Chambrier*, pour ensuite donner la satisfaction qu'Elle désire.

— 14 août. — M. de *Gléresse* informe S. A. que les *Chambrier*, malgré ses protestations réitérées, avaient des conférences secrètes avec le Conseil suspendu, et lui communique la représentation du 6 août.

1718. — 15 janvier. — Le sieur *Chambrier* de *Neufchâtel* écrit au secrétaire *Bosset*, que le médecin *Crette* est content de renoncer à sa Lieutenance si le Conseil le choisit pour un de ses membres, en lui conférant une des deux places vacantes.

— 23 avril. — *Berne* invite S. A. à la Conférence de *Neufchâtel* pour la délimitation de 1705, où l'on finira les difficultés de *Presle* et la judicature de *Diesse* touchant le *Chanet* et des prés fauchés contre l'ordonnance.

— 30 avril. — Le Conseil Aulique dit dans son protocole, S. A. ne pouvoir empêcher la Conférence de *Berne* avec *Neufchâtel*, mais qu'on ne doit pas en avoir pour disputer de la propriété du *Chanet*, afin de ne point donner lieu de la révoquer en doute après le traité de 1711 ; Qu'il serait plus avantageux, si la *Neuveville* se plaignait aux hauts officiers, que la justice de *Diesse* lui a refusé celle qui lui convenait, sans soumettre à leur jugement la propriété de S. A.

— 1^{er} mai. — La *Neuveville* se plaint à S. A. du Gouverneur de *Neufchâtel*, qui lui a refusé de citer quelques particuliers de *Lignières* pour dégradation dans le bois de la *Jeur*, quoiqu'on eût demandé la permission par un mandement rogatoire ; elle attend ses ordres là dessus et finit par d'autres plaintes contre *Presle* à cause du *Chanet*.

— 26 mai. — Lettre de M. *Gros* de *Berne* aux *Chambrier* de *Neufchâtel* en faveur des exilés.

— 13 juin. — Patente par laquelle S. A. permet à un chambellan du roi de *Prusse* de pouvoir engager de grands grenadiers pour le service de son maître.

— 20 juin. — Le médecin *Crette* informe le Secrétaire Aulique de l'embarras du Conseil à dédommager les exilés des deniers publics et de l'opposition d'une partie de la bourgeoisie, craignant que cela n'occasionne de nouvelles difficultés, et lui envoie deux lettres de M. *Gros*, qui écrit au sieur *Chambrier* afin de faire auprès du Conseil de la *Neuveville*, selon qu'il s'est avancé, à ce que les exilés soient dédommagés convenablement, 300 écus étant trop peu dans une affaire de cette nature ; et du dit sieur

Chambrier, qui communique cette lettre au Maître-bourgeois, insiste à ce que le Conseil satisfasse les dits exilés, selon que ses députés le firent entendre à M. *Gros* à *Cerlier*.

1719. — *16 juin.* — On conseille à la *Neuveville* de répondre à *Neufchâtel*, que par le traité de 1535 on n'a accordé à *Lignières* de couper du bois jusqu'au petit *Chanet*, qu'en en demandant ; qu'il est dit au § 7 du traité de 1705, que si *Lignières* fait dégât, on en répondra en la justice de la *Neuveville*.

— *17 août.* — Le Prince permet à un Conseiller du Roi de *Prusse* d'enrôler de grands hommes pour le service de son maître.

— *6 novembre.* — Attestation du grand sautier, le Maire de *Lignières* lui avoir refusé de pouvoir citer des parties pour répondre par devant Conseil aux demandes qu'on leur ferait touchant les ban-bois rière la montagne.

— *9 décembre.* — La *Neuveville* informe S. A. la justice du *Landeron* leur intenter procès pour avoir vendangé le premier jour avec la Seigneurie du lieu, la suppliant de dire si les Princes, à qui ces vignes appartiennent, n'ont pas le même droit que la ville ; demande des éclaircissements touchant le Maire de *Salé* pour le repas des grands plaids.

— *13 décembre.* — Le Prince répond à la *Neuveville* qu'à raison de ses vignes du *Landeron*, il en écrira à *Neufchâtel*, et à l'égard du repas du maire, conseille que seulement 4 du Conseil s'y trouvent, en attendant que ses commissaires pour les appels finissent cette difficulté.

1720. — *31 janvier.* — La *Neuveville* prie le Gouverneur de *Neufchâtel*, en évitation de dégradation dans les ban-bois et des malheurs qui en peuvent résulter, de permettre qu'on publie à *Lignières*, comme de la part du *Landeron* il a été publié à la *Neuveville*, que les délinquants, qui y seront attrapés y faire du dégât, y seront pour leur compte.

1721. — *20 août.* — Verbal par ordre de *Neufchâtel*, à raison d'un particulier de *Lignières* soupçonné d'être taché de la peste par la *Neuveville*, qui avait interdit tout commerce, — duquel, le 21, *Neufchâtel* se plaint à S. A.

pour sa précipitation, sans avoir observé les bienséances convenables, — et adresse sa lettre au Baillif d'Erguel, qui l'envoie, le 23, à S. A. avec un récit des précautions que *Neufchâtel* a prises à cet égard

— 2 septembre. — Le Prince répond à *Neufchâtel* de désapprouver la conduite de la *Neuveville*, à qui il ordonne, dans des faits de cette conséquence, d'être plus circonspect, et de ne rien entreprendre de son chef, — et il envoie ces deux lettres au Baillif d'*Erguel* pour les faire remettre à leur adresse ; — en même temps il témoigne son mécontentement aux Châtelain et Conseil, d'avoir osé porter la main sur les droits de Souverain par l'interdiction du commerce, et leur ordonne de la lever, et dans de pareilles occurrences, d'en écrire en Cour pour en recevoir les ordres.

1722. — 8 juin. — Commission de la *Neuveville* à ses députés, pour faire à S. A. leur représentation à raison de la prétention de *Lignièrès* sur un circuit du *Chanet*, et du repas du Maire de *Sale*.

1724. — 12 mai. — Les députés de la *Neuveville* font à S. A. leurs représentations, tant pour conserver leurs droits que pour faire voir les prétentions mal fondées de *Diesse* et de *Lignièrès* à raison du circuit de bois appelé le *Chanet*; *Bamp* et gagement de la *Praye*; la *Prime Jeur*; des frais de procédure contre les faux monnoyeurs; du procès avec la commune de *Diesse*; de la réparation des hayes.

Leurs raisons pour prouver leurs sept griefs contre le Châtelain. — Résolution du Conseil Aulique touchant les représentations et les raisons des députés. Il leur déclare qu'on examinera leurs griefs, pour ensuite donner aux commissaires, qui iront pour la tenue des assises, les instructions convenables, et ordonne aux Conseil et Commun de rester dans l'inaction à l'égard desdits griefs jusqu'à ce temps-là ; — Et qu'à l'égard des représentations, on proposera à *Berne* et à *Neufchâtel* une Conférence, qu'en attendant la *Neuveville* doit faire une recherche de tous ses titres et documents concernant ces différends, afin d'en faire usage dans l'occasion ; — Qu'on examinera les frais de la procédure pour en remettre la décision aux commissaires des assises ; — Qu'on ordonne au

Maire de *Bienne* de mettre conjointement avec le Baillif de *Nidau*, la sentence en exécution, sans avoir égard à l'appel de *Diesse*.

— 26 mai. — Le Prince demande à *Berne* des députés pour finir avec ses commissaires les difficultés des amendes forestales et du *Chanet* sur la Montagne, et qui conféreront avec *Neufchâtel* du bois de la *Prime Jeur*.

— 12 juin. — *Berne* répond à S. A. avoir cru l'affaire du *Chanet* et des amendes forestales, terminée par le traité de 1711 et par sa lettre du 9 septembre 1719, à laquelle il se réfère ; — Qu'à l'égard de gager à la *Praye* et de la dégradation de bois de *Lignièrès* à la *Prime Jeur*, ces points lui paraissent trop peu pour une conférence.

— 17 août. — Le Prince répond à *Berne* et, se référant aux lettres des 2 mars 1716 et 26 janvier 1719, prouve sa possession du *Chanet* et son droit des amendes forestales par les traités de 1368, 1505, 1596, 1691 et 1711, et déduit ce qui concerne ces matières et tout ce qui s'est passé, et conclut en lui remettant d'assoupir ses griefs ou à les terminer par une Conférence.

— 1^{er} octobre. — Le Prince écrit à l'Etat de *Berne*, que par sa lettre du 17 août, il s'est expliqué à raison des amendes forestales sur la Montagne de *Diesse*, des gagements à la *Praye*, de la dégradation à la *Prime Jeur* et de l'improcédure de ceux de *Lignièrès* dans la succession de *Michel Périllard*, et lui demande que, dans 15 jours voulant envoyer ses commissaires à la *Neuveville*, s'il ne voudrait en envoyer aussi pour finir ces difficultés. — Il envoie le même jour aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville* sa lettre en original pour *Berne*, leur enjoignant de la faire tenir à son adresse.

— 12 octobre. — L'Etat de *Berne* répond à la lettre de S. A. du 1^{er} même mois, qu'à cause des fêtes il ne peut envoyer de députés à la *Neuveville*.

— 16 octobre. — On recommande de *Neufchâtel* à M. le baron de *Ramschwag* la cause de l'avocat *Jacot*, qui se videra aux assises suprêmes de la *Neuveville*.

— 24 octobre. — M. le baron de *Ramschwag* alla à *Neufchâtel* à raison de l'*Echelette*.

— 18 octobre. — Information de l'Avoyer de *Graffenried* dans sa cause contre l'avocat *Jacot* de *Neufchâtel*, pour faire voir l'obligation en question avoir été payée au

nommé *Pury* de *Neufchâtel*, à qui *Ziguerli* l'a du depuis volée.

— 25 octobre. — Les commissaires envoient à M. le baron de *Ramschwag* à *Neufchâtel* une lettre de Cour, et lui disent que le Maître-bourgeois *Baillif*, dans les archives de la ville, n'a rien trouvé touchant la métairie de la *Neuveville* à l'*Echelette*.

1726. — 22 janvier. — Le Conseil Aulique, à la réquisition de *Neufchâtel*, ordonne à la *Neuveville* d'arrêter deux femmes pour crime d'infanticide, au cas qu'elles paraissent sur son territoire.

— 12 juin. — Information du Châtelain touchant un capitaine de *Neufchâtel*, qui souhaite enrôler 5 ou 6 hommes pour le service du roi de *Prusse*.

— 18 juin. — Le Prince approuve les mesures du Châtelain pour empêcher le capitaine *Gouard* de demander au Maître-bourgeois la permission d'enrôler, et lui envoie la permission de S. A. audit capitaine d'enrôler à la *Neuveville* 6 hommes, sous la réserve d'une capitulation.

— 5 novembre. — Le Prince, selon la résolution de la Cour, communique au Châtelain l'information de son haut officier de la *Montagne de Diesse*, des dégradations dans le *Chanet*, et l'avertit de solliciter à *Berne* une Conférence, ne trouvant pas d'autres voies pour terminer cette affaire. — Il demande à son haut officier une information des sentences de *Berne* à ce sujet.

— 10 décembre. — Le haut officier de la *Montagne* écrit à S. A. que *Berne*, suivant sa lettre au baillif de *Nidau*, incline à une Conférence, et défend toutes procédures jusqu'à la fin des difficultés du *Chanet*.

1727. — 26 mai. — Le Prince ordonne aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville* de bien examiner la requête de *Diesse* et d'envoyer leur réponse par écrit.

Les Châtelain et Conseil de la *Neuveville* supplient S. A. de condescendre à la Conférence que *Berne* et *Neufchâtel* ont acceptée...

— 27 mai. — Information du haut officier qui dit que la *Montagne de Diesse* est fondée dans ses plaintes, et que si l'on ne remédie à la dégradation de bois, on en manquera dans quelques années pour les bâtiments.

— 29 mai. — Le Prince répond aux Châtelain et Conseil

de la *Neuveville*, que la Conférence ne peut avoir lieu que le 20 septembre et qu'ils aient à se tenir prêts.

— 27 juin. — *J.-F. Himli* présente une requête au Conseil de la *Neuveville*, à raison d'une haie, qui sépare la *Praye* d'avec les Montoz de *Lignièrès*.

1728. — 5 mai. — L'Etat de *Berne* remontre à S. A. que la Conférence pour les affaires de la *Montagne de Diesse* ne pourra être à la St-Michel à cause de la saison trop avancée; il voudrait qu'on la tint à mi-août, et demande quelles matières l'on y débâtra.

— 3 juillet. — Le Prince répond à *Berne* les matières de la Conférence prochaine, concerner la dégradation de la *Prime Jeur* par *Lignièrès*, la violation du territoire par *Neufchâtel*, les entreprises des Montagnards en son *Chanet* de *Veloz*, que la *Neuveville* a en pré, et ne pouvoir déterminer le temps, ses députés étant empêchés pour la mi-août.

— 15 juillet. — *Berne* répond à S. A. les points à régler; regarder les amendes forestales sur la Montagne, les gages à la *Praye*, la difficulté du *Chanet*, l'interdit à leur sujet et celles de *Lignièrès*; qu'on écrira à *Neufchâtel* pour une Conférence au 15 septembre prochain.

— 19 août. — Le Prince répond à *Berne* ne pouvoir envoyer ses députés au temps marqué pour la Conférence et lui en dit les raisons.

— 23 août. — *Berne* acquiesce aux raisons de S. A., étant content de remettre la Conférence au printemps prochain.

1731. — 30 mai. — A la réquisition de *J. R. Petit-Maître*, le Conseil d'Etat de *Neufchâtel* ordonne au greffier de *Lignièrès* pour savoir les raisons pourquoi il s'est dessaisi des carnets que le dit *J. R.* lui avait donnés en dépôt.

— 4 juin. — Arrêt du Conseil d'Etat de *Neufchâtel* en faveur de *J. R. Petit-Maître*, par lequel il est ordonné au greffier de *Lignièrès* de lui remettre ses carnets.

— 15 septembre. — *Neufchâtel* répond à S. A. touchant les octrois, que *Lignièrès* doit demander pour des bois de la *Prime Jeure*, et lui communique la requête de cette commune, espérant de sa justice, qu'elle sera conservée

dans ses droits qu'elle avait avant l'échange en 1625 et qui ont été réservés.

— 18 septembre. — *Lignièrès* supplie *Neufchâtel* que la *Neuveville* ayant refusé communication du règlement de bois, d'être dispensée de se soumettre à l'exécution des résolutions prises aux Conférences de *Reiben* et de *Buren*, à moins que les 7 articles rapportés ne soient effectués.

— 8 novembre. — Le Prince écrit au Châtelain de se trouver à la replantation de la borne entre *Presle* et la *Neuveville*, et de communiquer au Conseil la lettre de *Neufchâtel* au sujet de *Lignièrès*.

— 18 décembre. — Les Châtelain et Conseil remercient S. A. de la communication des lettres et requête de *Neufchâtel* et *Lignièrès* ; ils se réservent de réfuter les prétentions de cette commune et de remontrer que si les dégâts sont continués, ils seront obligés d'en avertir les souverains.

— 31 décembre. — *Petit-Maître* présente une requête au gouvernement de *Neufchâtel*, qui lui permet par décret de retirer à soi ses carnets, sous la réserve de les remettre au maire de *Lignièrès*, au cas où l'une ou l'autre des parties le requiert.

1734. — 16 juin. — Le Maire de *Bienne* envoie aux seigneurs députés du Haut-Chapter une lettre de *Berne* à *Bienne*, et leur fait connaître que le *Chambrier* de *Neufchâtel* devant se trouver en la *Neuveville* en qualité de bourgeois, il s'y trouvera aussi en cette qualité.

— 21 juin, — Le Châtelain informe la Cour, des députés de *Berne*, *Bienne* et *Neufchâtel*, et envoie copie d'un convention fait à *Berne* entre le Conseil et la bourgeoisie, qu'il craint n'entraîner quelque chose de contraire au coutumier, par rapport à l'art. 1 tit. 26 part. 1, et finit en rapportant des discours despectueux lâchés par quelques bourgeois contre S. A.

1743. — 28 septembre. — Remarque sur les prétentions de *Lignièrès* contre la *Neuveville*, à raison du droit de bocage dans la *Prime Jeur*.

1744. — 4 juillet. — Rotule des actes concernant la

dîme de *Champfahy*, située rière la *Neuveville*, et disputée à S. A. par *Berne* et *Neufchâtel*.

Le Châtelain informe S. A. de la situation des pièces de *Champfahy* et trouve que des étrangers se sont émancipés au point d'exiger la dîme des champs qui gisent rière la *Neuveville*, et qu'elle appartient à Sadite A.

— 17 juillet. — Le Prince répond au Châtelain d'écrire au maire de *Lignièrès* pour s'informer si ceux qui prétendent à la dîme de *Champfahy* y sont autorisés par des titres ; qu'à leur défaut il le prie de leur défendre de la relever dans la suite.

— 25 août. — M. de *Graffenried* témoigne au Châtelain sa surprise sur sa défense touchant la dîme de *Champfahy*, de laquelle il proteste, le requérant de remettre les choses sur l'ancien pied.

— 3 septembre. — *Berne*, pour prouver son droit sur la dîme de *Champfahy*, cite la délimitation de 1705 et la convention de la *Neuveville* de 1711, et espère de l'équité de S. A. qu'Elle ordonnera à son châtelain de restituer la dîme enlevée par voie de fait, en le renvoyant à la justice.

— 9 septembre. — *Neufchâtel* se plaint à S. A. que le Châtelain s'est mis en possession de la dîme de *Champfahy*, quoique averti par le maire de *Lignièrès*.

— 10 septembre. — Le Prince répond à *Berne* d'avoir patience jusqu'à ce qu'il soit informé par son Châtelain, et d'être persuadé qu'il ne permettra jamais, que sous le prétexte de conserver sa juridiction, on attaque les droits des autres, et — le 12 — il demanda au Châtelain, en lui donnant copie de la lettre de *Berne*, son information en quoi consiste la délimitation de 1705 et le traité de 1711.

— 18 septembre. — Le Prince répond à *Neufchâtel* à raison de la dîme de *Champfahy*, à peu près la même chose qu'il fit à *Berne* le 10, et communique la lettre de cet Etat à son Châtelain pour savoir comment il doit dresser son information.

— 22 septembre. — Le Châtelain se justifie touchant la dîme de *Champfahy*, rapportant ce qui l'a obligé d'agir de la sorte, et fait des remarques sur la délimitation du 5 juin 1705 et la convention du 2 octobre 1711.

— 25 septembre. — Le Châtelain envoie à M. *Mestrezat* son information pour y faire les corrections qu'il croira à propos, et fait mention d'un acte de 1535, qui doit être une délimitation de *Lignièrès* d'avec la *Neuveville*, se

doutant que les réserves des dîmes dans les actes de 1705 et 1711 pourraient être des tours de finesse pour soutenir une possession usurpée ; — et le 26, — il le prie de l'avertir du jour fixé pour faire la visite de *Champfahy*, voulant se trouver à son passage pour l'y accompagner.

— 3 octobre. — Le Châtelain n'est pas frappé des lettres de *Berne* et de *Neufchâtel* ; il lui semble que cette possession et jouissance qui a servi de fondement aux titres publics, est tirée par les cheveux, et écrit à M. *Mestrezat* qu'il tiendra son information en suspens jusqu'à vision locale.

— 5 octobre. — Décret de S. A. qui nomme MM. *Mestrezat* et *François* commissaires dans la difficulté de la dîme de *Champfahy*.

9 octobre. — Le Châtelain fait connaître à S. A. par son information, le droit qu'Elle a de relever la dîme de *Champfahy* pour les pièces qui sont situées rière la *Neuveville*, et donne une explication sur de certains passages des actes de 1705 et 1711.

— 16 novembre. — Le Prince répond à *Berne* et à *Neufchâtel*, qu'outre l'information qu'il communique aux deux Etats pour plus grande sûreté, il a ordonné une Commission pour examiner toutes choses, espérant que de leur côté ils en établiront aussi une et qu'ils reconnaîtront que son Châtelain n'a rien entrepris que pour conserver sa juridiction et ses droits.

1745. — 22 juin. — *Berne* et *Neufchâtel*, après s'être plaints de l'attentat du Châtelain d'avoir saisi la dîme de *Champfahy*, prie S. A. 1^o de remettre les choses sur l'ancien pied, 2^o de défendre au Châtelain de pareilles voies de fait, et 3^o qu'ils sont contents de prouver leur possession par devant un tribunal du Corps helvétique.

— 9 juillet. — Décret commissionnel de S. A. à MM. *Mestrezat* et *Billieux* pour faire à la *Neuveville* des recherches sur ses droits touchant la dîme de *Champfahy*.

— 11 juillet. — Ordre au trésorier de remettre aux commissaires de S. A. une certaine somme pour leur voyage de la *Neuveville*.

— 17 juillet. — Dispositions faites à la *Neuveville*, en présence de MM. *Mestrezat* et *Billieux*, commissaires de S. A., pour prendre des informations de la dîme de *Champfahy*.

— 22 juillet. — Le Prince répond à *Berne* avoir ordonné à son Châtelain la dime saisie, et qu'il se flatte que l'Etat sera persuadé que la justice sera impartielle, qu'on lui rendra, lui étant assez connu ; que quoique l'Evêché de Bâle soit limitrophe de la Suisse et allié à quelques cantons, il n'est nullement sujet aux lois du Corps helvétique ; les vassaux de la France, qui jouissent du domaine utile, ne faisant pas difficulté de s'adresser à lui ou à son conseil dans des difficultés pareilles.

Relation de MM. *Mestrezat* et *Billieux*, comme commissaires de S. A. pour les affaires de la dime de *Champfahy*, où ils rapportent les différentes bornes qu'ils ont trouvées sur les lieux et ce qu'ils ont appris tant du Conseil que d'autres particuliers.

— 9 août. — *Berne* répond à S. A. qu'au lieu de la justice impartielle qu'elle offre, il vaudrait mieux finir la difficulté de la dime de *Champfahy* par une Conférence ou un arbitrage.

— 14 octobre. — M. *Mestrezat* écrit au général *Daxelhoff* que le Bailli de l'île de *St-Jean* pourrait s'aboucher avec les commissaires que S. A. envoie à la *Neuveville* pour la tenue des assises, et s'édifier les uns les autres touchant la difficulté de *Champfahy*.

— 19 octobre. — M. *Daxelhoff* lui répond qu'il doute que *Berne* accepte cette proposition.

— 15 novembre. — Un Conseiller d'Etat de *Neufchâtel* écrit à M. *Decker* que dans l'affaire de la dime de *Champfahy*, le gouvernement de *Neufchâtel* ne peut correspondre avec S. A. par défaut de titulature.

— 19 novembre. — M. *Montmollin* demande d'être instruit de ce qui peut avoir donné lieu à l'interruption de correspondance avec *Neufchâtel*, touchant les difficultés de *Champfahy*.

— 6 décembre. — M. *Decker* répond à M. *Montmollin*, que la cause d'interruption de correspondance avec *Neufchâtel* est la défectuosité de sa titulature allemande, l'assurant que si l'on veut conserver l'ancien style, S. A. y répondra de même touchant la dime de *Champfahy*.

On a joint deux actes sans date parce qu'ils concernent la dime de *Champfahy*. Le premier est un état de ladite dime, tel qu'il est porté dans les comptes du Châtelain ; l'autre est un mémoire de ladite dime, où l'on rapporte comment on a défriché ce circuit, et de quelle façon

on en a fait des aliénations, et les manquements qui y sont arrivés.

1746. — *10 mars.* — Le Prince ordonne au Châtelain de porter des plaintes à *Neufchâtel*, à qui l'on a déjà écrit, à raison du prêche du ministre de *Sandoz*.

— *13 mars.* — Le Châtelain envoie à son frère la lettre pour *Neufchâtel*, et lui dit comment s'en servir, le dérangement où il se trouve ne lui permettant pas de voyager.

— *11 mai.* — Le Lieutenant du Châtelain de la *Neuveville* lui écrit qu'il a fait justifier dans les cabarets et bouchons les mesures du vin; et à raison des dégâts que ceux de *Lignièrès* font dans les *ban-bois*, le gouvernement de *Neufchâtel* étant disposé qu'ils aient une suite (?) et l'échantillonnage pour empêcher les abus.

1748. — *28 mai.* — Le Châtelain écrit à son Lieutenant touchant *Neufchâtel*, et qu'il ne serait pas bon que le Maître-bourgeois *Baillif* vint avant d'avoir raccommodé ce qu'il a gâté, et que dans peu on appellera les docteurs de la *Neuveville*.

— *10 juillet.* — *Samuel Chiffelle* apprend au Châtelain ce qui s'est passé en conseil à l'ouverture de la lettre de S. A., et que l'avocat *Godot* servira dans les affaires de la députation.

— *21 juillet.* — Petit-Maitre écrit que si la bourgeoisie osait dire sa pensée dans cette députation, on se servirait de l'avocat *Jacot* pour ne pas être dupe du Conseil, qui s'approprie toute chose, rien ne se passant que par le Banneret et l'avocat *Godot*.

— *9 août.* — Les députés supplient S. A. de permettre à l'avocat *Gaudot* d'être des Conférences.

— *27 août.* — Après le retour des députés on délibère de convoquer la bourgeoisie pour faire lecture des lettres de S. A. et de M. de *Glèresse*, des demandes des députés, de leurs réponses; qu'on avait chargé l'avocat *Godot* de répondre à de certains articles, que le Consistoire avait résolu de se conformer au par-écrit des commissaires.

1749. — *20 mai.* — Rogatoire de *Neufchâtel* au Châtelain pour saisir une fille qui a tué son enfant.

— *11 août.* — Information du Châtelain à raison de la traite foraine avec *Neufchâtel*.

1750. — *31 mars.* — Rotule des actes concernant les bois pour le moulin de la *Ruette* des sieurs *Chambrier*.

L'un d'eux demande au Châtelain les raisons qui excluent sa famille de jouir des bénéfices des bourgeois, prouvant, par la reconnaissance de bourgeoisie, pouvoir participer à tous les droits.

Le Châtelain, lui envoyant un extrait des franchises, répond les bourgeois doivent être naturalisés et prêter serment, mais que s'il produit une exemption de la catégorie commune, il se fera plaisir de l'obliger.

Observation du Châtelain sur leur moulin et l'affranchissement du cours d'eau.

— *8 avril.* — Le sieur *Chambrier* répond au Châtelain que, ne pouvant discuter les droits de sa famille par l'éloignement de ceux qui la composent, on lui donne le bois demandé, sans que cette concession tire à conséquence.

— *11 avril.* — Le Châtelain communique à S. A. cette lettre et sa réponse, rapportant ce qui concerne la demande de cette famille, la supplie de lui donner ses ordres.

— *30 avril.* — Le Prince accorde aux *Chambrier* le bois demandé pour la réparation de leurs moulins, d'autant qu'ils le demandent sans conséquence.

— *2 décembre.* — Le sieur *Meuron*, de *Neufchâtel*, écrit au Châtelain, qu'avant d'autoriser la rénovation demandée par S. A., l'État voudrait avoir la dernière reconnaissance des cens qu'elle peut prétendre sur quelques vignes du *Landeron*, et toutes les autres pièces justificatives, pour ensuite ordonner ce qui conviendra.

— *14 décembre.* — M. *Billieux* écrit au Châtelain touchant la délimitation avec *Neufchâtel*, conformément au traité de 1724.

— *22 décembre.* — Rogatoire de *Neufchâtel* pour faire comparoir un certain vacher, afin de reconnaître un cadavre.

1751. — *7 janvier.* — Le Prince dit au Châtelain ce qu'il a à faire avec le commissaire général de *Neufchâtel* touchant les vignes provenant du chapitre de *Saint-Imier* et qui sont situées rière cet état.

— *13 février.* — Protocole d'un constitut touchant un chevreuil tiré dans le *Chanet* du *Landeron*.

— *24 février.* — Le Châtelain répond au commissaire

de *Neufchâtel* ne pouvoir lâcher l'original de la dernière rénovation des vignes du *Landeron*, mais qu'il le produira dans une journée avec les pièces justificatives.

— 25 février. — La Cour décrète la requête des sieurs *Chambrier*, à raison de leur moulin de la *Neuveville*, être communiquée aux Châtelain et Conseil pour en avoir leur information.

— 16 mars. — Information du Châtelain sur la demande de bois des sieurs *Chambrier* pour leur moulin de la *Neuveville* avec ses observations et sa pensée.

— 19 mars. — Délibération du Conseil sur les propositions du 12, des sieurs *Chambrier*.

— 3 avril. — Le Châtelain sollicite auprès de M. *Meuron* la reconnaissance des vignes moiteresses du *Landeron*.

— 8 avril. — M. *Meuron* répond au Châtelain que si sa santé se rétablit, il aura lieu d'être satisfait.

— 10 avril. — La *Neuveville* envoie à *Neufchâtel* un mémoire concernant le droit de *Lignièrès* sur un district de bois, rière la montagne de *Diesse*, pour l'instruire de l'origine de ce droit, où l'on fait observer qu'avant 1535, il y avait deux sortes d'habitants au dit *Lignièrès* : les uns appartenant au Comte de *Neufchâtel*, les autres à l'Evêque de *Bâle*.

— 5 juin. — Rénovation de bourgeoisie pour les *Chambrier*, afin que ceux qui seront domiciliés à la *Neuveville*, jouissent de tous les bénéfices, à l'exemple de tous les autres bourgeois. (Voir 30 avril 1750).

— 9 juillet. — Revers de la *Neuveville* par lequel on déclare, que si l'on ne peut porter *Lignièrès* et *Glèresse* à se conformer au règlement forestal de 1743, il sera supprimé et regardé comme non venu.

— 10 août. — Mémoire touchant le droit de *Lignièrès* sur un district de bois rière la montagne de *Diesse*, où l'on voit quels hommes et familles appartenaient à *Neufchâtel*, et celles de la juridiction de l'évêque de *Bâle*, et où l'on rappelle les traités de 1535 et 1705, avec des observations pour leur intelligence.

La *Neuveville* envoie à *Neufchâtel* copie de ce mémoire, se flattant que, si on examine les raisons, on ordonnera à *Lignièrès* de relever son incompétente défense aux *Neuvillois* d'y couper du bois, en leur laissant la liberté de jouir de leurs bois, comme avant le traité de 1705.

— 22 novembre. — M. *Meuron* écrit au Châtelain : Le

Conseil d'Etat, par égard pour S. A. autoriser la Commission choisie pour la rénovation de la reconnaissance de ses vignes moiteresses, sous la condition de présenter aux examinateurs l'ouvrage achevé, pour être approuvé.

Différents actes de vignes moiteresses de S. A. rière le *Landeron*.

— 30 novembre. — Le Prince est satisfait de la justification du Châtelain à raison du curé de *Cressier*, lui conseillant de n'avoir rien à faire avec lui.

— 13 décembre. — Le Prince approuve le plan du Châtelain pour la rénovation des vignes moiteresses.

— 2 décembre. — Le Maire *Carrel* informe les deux hauts officiers d'une batterie, dont la justice de *Lignièrès* prétend avoir le droit de judicature.

1752. — 19 février. — Le sieur *Chemilleret* informe S. A. de la batterie dont la justice de *Lignièrès* prétend le droit de judicature, et la prie pour copie du traité de 1705.

— 22 février. — Le Prince envoie au sieur *Chemilleret* copie du traité de 1705 touchant la délimitation avec *Neufchâtel*, lui disant de s'aboucher avec le Baillif de *Nydau*, à raison de la judicature civile et criminelle, dont la première est de *Neufchâtel* et l'autre à *Diesse*.

— 2 mars. — *Berne* écrit à la *Neuveville*, avoir ordonné au baillif de *Nydau* de n'accorder aucune exécution contre les Montagnards jusqu'à ce que la délimitation soit faite, lui laissant le soin de solliciter chez S. A. la dite délimitation du *Chanet*.

— 12 mars. — Le Prince écrit au sieur *Chemilleret* à raison de la délimitation du *Chanet* et des plaintes de la *Neuveville* touchant celle de 1711 et lui dit ce qu'il a à faire à ce sujet.

Décret commissionnel pour délimiter le *Chanet* du côté du levant, en présence des parties intéressées, conjointement avec le Baillif de *Nydau*.

— 29 avril. — M. Decker écrit au Châtelain que S. A. fait recommander l'affaire de *Lignièrès* à la cour de *Berlin* par M. l'Ambassadeur.

— 13 mai. — Le sieur de *Chemilleret* informe S. A. qu'il prévoit que les Montagnards, dans la délimitation, feront naître différents incidents et lui demande ses ordres.

— 15 mai. — Le Châtelain croit qu'il ne serait pas dif-

ficile de faire comprendre à la Cour de *Berlin*, que les difficultés de *Neufchâtel* se prolongent et se multiplient aux dépens des deniers royaux ; qu'il a fallu 500 ans pour faire le traité de 1724, dont on n'a pu obtenir l'exécution depuis 26 ans, nonobstant deux commissions sur les lieux ;

Que le transport des bois hors la Seigneurie, continue, quoi qu'il ait informé la Cour ;

Que *Berne*, joint au Baillif de Nydau, M. de *Watteville*, pour la délimitation du *Chanet*, et demande s'il ne serait pas aussi bon de joindre un second commissaire au sieur de *Chemilleret*.

— 19 mai. — M. *Decker* juge être nécessaire que le Châtelain soit adjoint au sieur de *Chemilleret* pour la délimitation du *Chanet*.

— 20 mai. — M. de *Watteville* écrit au sieur *Chemilleret* à ce sujet et lui témoigne ce qu'il croit qu'il y aurait à faire.

— 22 mai. — Le gouvernement de *Neufchâtel* se plaint à S. A. et demande satisfaction des expressions fortes et peu mesurées, dont les Châtelain et Conseil se sont servis le 26 avril dans leur réponse à une lettre de l'Etat, du 10 même mois.

— 27 mai. — Le Prince répond au sieur *Chemilleret*, de l'informer des incidents, sans en décider, qui peuvent arriver dans la délimitation du *Chanet*.

— 30 mai. — M. de *Dürheim* envoie au Châtelain les lettres réquisitoires de *Neufchâtel* pour arrêter des faiseurs de faux certificats.

— 4 juin. — M. de *Watteville* écrit au sieur de *Chemilleret* à raison de la délimitation du *Chanet*, et fixe la journée, en ajoutant ce qu'il croit qu'on devrait faire.

— 20 juin. — Autre lettre de M. de *Watteville* à raison de la délimitation du *Chanet*.

— 23 juin. — La *Neuveville* se justifie des plaintes de *Neufchâtel* du 22 mai.

Deux mémoires et un recueil de pièces justificatives pour et contre *Lignièrès*, à raison du droit de bocage.

— 24 juin. — Le secrétaire *Gibolet* répond au sieur *Chemilleret* qu'il fera parvenir les citations où il convient.

— 26 juin. — *Neufchâtel* insiste pour une satisfaction.

— 29 juin. — Déclaration du cabaretier *Gascard* touchant une difficulté arrivée au lieu dit : Derrière le Devin,

entre la haute borne et les petites bornes, juridiction des trois souverains.

— 30 juin. — Le Châtelain se justifie des plaintes de *Neufchâtel*, et rapporte quelle a été sa conduite et ce qui a occasionné le mécontentement.

— 3 juillet. — Rappel du maire *Carrel* d'une batterie arrivée au lieu dit : Derrière le Devin, entre la haute borne et les petites.

— 4 juillet. — Le Prince répond au Châtelain qu'il fera examiner les pièces pour se déterminer sur ce qu'on écrira à *Neufchâtel*.

— 11 juillet. — Liste des amendes que ceux de *Lignières* ont encourues par le rapport des banvards pour les bois qu'ils ont sortis de différentes forêts es années 1742 jusqu'à 1747.

— 14 juillet. — Le Châtelain trouve que, dans la commission de délimiter le *Chanet*, l'idée de faire un partage des bois à l'insu et sans le contentement des Souverains, lui paraît de conséquence à en faire des remontrances.

— 15 juillet. — Désignation des honoraires des commissaires dans la délimitation du *Chanet* pour les journées des 12, 13, 14, 15 et 16 juillet 1752 — que les députés de la *Neuveville* ont délivrées, — comme l'atteste, le 16, le secrétaire ballival.

— 23 juillet. — M. de *Watteville* paroît vouloir inculper indirectement le Châtelain de ce que, dans la délimitation du *Chanet*, le partage projeté des forêts sur la Montagne n'a pas eu lieu.

— 22 juillet. — Le sieur de *Chemilleret* informe S. A. de ce qui s'est passé en *Chanet* et lui envoie les pièces suivantes :

N° 1. Projet d'accommodement pour le Bocage en 9 points ;

N° 2. Un autre entre la *Neuveville* et les Montagnards en 10 ;

N° 3. Extrait du manuel de la *Neuveville*, de ce qu'il y aura à faire touchant la délimitation.

Le Baillif de *Nydan* informe *Berne* de ce qui s'est passé depuis 1711 jusqu'à présent, touchant le *Chanet*.

— 29 juillet. — Le Châtelain répond à M. de *Watteville* d'une manière sèche et lui fait connaître que ses vues n'ont jamais eu d'autre objet, qu'à remplir les devoirs de sa charge.

— 31 juillet. — Le Roi de *Prusse* écrit à S. A. à raison des difficultés de *Lignièrès* avec la *Neuveville*.

— 9 août. — Le Châtelain joint à son information touchant le *Chanet* la réponse de la *Neuveville* au projet d'accommodement du n° 1 et copie de la lettre qu'il écrit au baillif de *Nydau*.

— 12 août. — Le baillif de *Cerlier* écrit au Châtelain que *Jean Ozenberg* a été arrêté au *Val de Travers* pour s'être servi de fausses pièces d'écriture pour tromper le monde.

— 14 août. — Le gouvernement de *Neufchâtel* envoie à S. A. la lettre du 31 juillet, de sa majesté le Roi de *Prusse*.

— 6 octobre. — La *Neuveville* supplie S. A. de la soutenir dans ses droits de juridiction et de judicature, rapportant ce qui s'est passé avec un communier de *Lignièrès*, et le désir de justice qu'on lui a fait dans son rogatoire.

— 15 décembre. — Le sieur *Chemilleret* envoie à S. A. les actes du procès de la *Neuveville* avec la paroisse de *Diesse*.

Berne répond à la *Neuveville* à raison des coupes de bois prétendus par *Lignièrès* sur la Montagne, et lui fait connaître que par son arrêté il a été conclu d'attendre la réponse de S. A. afin de savoir à quoi se déterminer.

La *Neuveville* répond à l'Etat que, conformément à ses intentions, on a écrit à S. A. et joint copie de la lettre — par laquelle la *Neuveville* réitère ses instances afin d'obvier à une dégradation totale des forêts.

M. *Decker* écrit au châtelain touchant *Neufchâtel* avec la *Neuveville*.

1753. — 22 février. — Mémoire des articles contestés par *Neufchâtel* et la *Neuveville*.

— 13 mars. — Le sieur de *Chemilleret* a passé son instruction dans la délimitation du *Chanet*.

— 14 mars. — Relation du maire *Carrel* d'un sanglier, tiré par ceux de *Lignièrès*, rière la montagne de *Diesse*.

— 9 avril. — Le gouvernement de *Neufchâtel* renouvelle ses plaintes contre la *Neuveville* et surtout le Châtelain.

— 1^{er} mai. — Le maire de *Lignièrès* refuse aux deux

hauts officiers leurs lettres réquisitoires, à cause de leur irrégularité.

— 17 juin. — Le roi de *Prusse* répond à S. A. à raison des différends de *Neuchâtel* avec la *Neuveville* pour le droit de bochage et usage de bois de ceux de *Lignièrès* dans les forêts de la montagne de *Diesse*, et nomme des commissaires à ce sujet.

— 23 juin. — La *Neuveville* supplie S. A. d'écrire à *Berne* pour faire défendre les coupes de bois en *Chanet*, et en sollicite la délimitation.

— 29 juin. — Le Prince répond au Châtelain, que pour abrégé les frais de la délimitation, il est content de nommer un commissaire, si *Berne* en nomme aussi un, souhaitant d'être informé des dégradations de *Chavanne*.

M. *Decker* lui marque que si le partage des bois n'est pas impossible, il vaudroit mieux le tenter que se consumer en frais par de longues procédures.

— 18 décembre. — La *Neuveville* supplie S. A. de défendre aux gens de la montagne de conduire leur grain à *Neufchâtel* et d'en ramener des vins.

1754. — 5 janvier. — Le Prince répond à *Berne* que la difficulté du *Chanet* sera plus tôt aplanie par une Conférence, que par une longue correspondance, recherchant l'Etat de laisser les choses à la teneur du traité de *Reiben* en 1731.

— 12 janvier. — *Berne* demande à la *Neuveville* communication des actes, sur lesquels elle se fonde pour faire défendre aux Montagnards le trafic du vin et du grain.

— 14 janvier. — Le Prince assure la *Neuveville* de ses soins à lui conserver ses droits, tant pour les achats de vin et le trafic en grain, que pour réprimer les dégradations en *Chanet* jusqu'à ce que la Conférence ait lieu.

— 21 janvier. — *Berne* accepte la Conférence, espérant que S. A. consentira qu'il soit défendu tant à la *Neuveville* qu'aux Montagnards, de couper du bois dans l'endroit litigieux.

— 31 janvier. — M. *Decker* écrit de la part de S. A. au Châtelain de ne s'engager à rien sur les titulatures prétendues de *Berne* et du baillif de *Nydau*; qu'il aurait bien fait de prévenir la Cour, avant de publier l'ordonnance des vins étrangers, qui paroît attribuer au Conseil un pouvoir de Souverain.

— 3 février. — Trois lettres de S. A. à *Berne*, à la *Neuveville* et au sieur *Chemilleret*, à raison de la Conférence et des défenses de couper du bois au *Chanet* jusqu'à fin de cause.

— 17 février. — *Berne* accepte la Conférence et dit à S. A. qu'on donnera aux députés des instructions pour finir avec *Neufchâtel* à raison des affaires de *Lignièrès*.

— 19 février. — *Berne* remet à S. A. de nommer le lieu et le temps pour la Conférence.

— 27 mars. — Le Prince propose à *Berne* le 22 juin pour la tenue des Conférences.

— 1^{er} avril. — *Neufchâtel* notifie à S. A. la mort du Gouverneur, la suppliant d'être bien persuadée du désir de l'Etat d'entretenir un bon voisinage.

— 7 avril. — Le Prince remercie *Neufchâtel* de sa notification, l'assurant qu'il correspondra avec plaisir à ce que le bon voisinage subsiste entre les deux Etats.

— 17 avril. — *Berne* répond à S. A. à raison des Conférences pour la délimitation du *Chanet*, et déclare que, comme l'Etat n'a jamais recherché de préséance, il ne voudrait pas se départir de l'égalité, qui avait toujours été en usage.

— 30 avril. — M. *Decker* informe M. de *Rotrou* de la Conférence qu'on aura à *Berne*, mais ne pense pas qu'elle aura lieu si tôt; l'Etat, contre l'ancienne observance, prétendant une égalité de rang avec les commissaires de S. A. le prie d'en parler à Son Excellence.

— 14 mai. — Le Prince fait connaître à *Berne* dans sa réponse, qu'il a toujours eu le pas, et s'attend que l'Etat se désistera de la nouveauté qu'il prétendait introduire.

Il communique à M. l'Ambassadeur la lettre qu'il écrit à *Berne*, et lui demande ses conseils touchant la délimitation à faire avec les commissaires du roi de *Prusse*.

— 21 mai. — M. l'ambassadeur répond à S. A. que, dans l'affaire de la délimitation à traiter avec les commissaires du Roi de *Prusse*, il sera toujours prêt de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement de *Neuchâtel*.

— 25 mai. — *Berne* répond à S. A. que, comme elle croit que ses raisons sont assez fortes pour établir son droit de préséance, l'Etat en pourrait trouver pour insister sur l'égalité, mais qu'on donnera aux députés des instructions pour songer avec ceux de S. A. aux moyens

de terminer cette fois et sans conséquence ce différend.

— 3 juin. — Le Prince témoigne à M. l'Ambassadeur sa sensibilité pour les bons offices, qu'il lui rend toujours auprès de la république voisine, et il lui marque qu'il n'en a pas encore reçu de réponse sur leurs difficultés pour le cérémonial, n'étant pas fâché qu'elles fassent tomber le projet des Conférences.

— 6 juin. — Le Prince répond à *Berne* à raison du cérémonial et de la préséance qu'il a toujours eue, et dit de quelle façon on pourrait entreprendre la délimitation du *Chanet*, afin de connaître en quoi consiste la difficulté.

— 28 juillet. — Le Prince écrit au sieur *Chemilleret*, à raison du plan du *Chanet*, et lui envoie un extrait de la lettre de *Berne* adressée à S. A. pour le même sujet, afin que par ce moyen on puisse abréger les Conférences ; — et au Lieutenant du Châtelain, que si, pendant son absence, il survient quelque chose d'important, il peut l'adresser au Baillif d'Erguel, et doit faire une ouverture au Conseil à raison du plan du *Chanet*.

— 24 août. — Les députés de la paroisse de *Diesse* réitèrent leurs instances à ce que la *Neuveville* concoure à faire lever un plan général de tout le *Chanet*, en y spécifiant toutes les bornes, que le Conseil cite dans ses écrits.

La *Neuveville* répond qu'on est content qu'on fasse un plan de la portion du *Chanet*, dont on lui a maintenu la possession par les lettres du 16 août de S. A. et du 8 septembre de *Berne* en 1731 ; que tout autre plan ne servirait qu'à embrouiller la matière et tirer le procès en longueur.

— 3 septembre. — La *Neuveville*, en envoyant les actes des 24 et 25 août à S. A., la supplie à ce que l'idée des quatre communes de la Montagne de *Diesse* touchant le plan général du *Chanet* n'ait pas lieu, faisant connaître les inconvénients qui en résulteraient.

— 8 septembre. — *Berne* écrit à la *Neuveville* à raison de la délimitation du *Chanet*.

— 15 novembre. — *Berne* informe S. A. du rogatoire que la *Neuveville* et *Diesse* ont demandé aux deux hauts officiers pour *Neufchâtel* contre quelques particuliers de *Lignières*, à raison de leurs dégradations au lieu dit « les Retailles » et y joint les pièces qui sont :

Une permission de *Neufchâtel* de faire citer les particuliers de *Lignières* ;

Attestation du grand sauthier de la réponse que lui a donnée le lieutenant *Gauchat* de *Lignières* ;

Révocation de *Neuchâtel* de sa permission de citer ceux de *Lignières* par devant le conseil de la *Neuveville* ;

Réquisition des deux hauts-officiers de la Montagne au gouvernement de *Neufchâtel*, pour pouvoir faire citer ceux de *Lignières*.

— 22 novembre. — Inventaire des biens de la dame *Chambrier* rière la *Neuveville* et *Neufchâtel*.

— 3 décembre. — Le Prince reproche au Conseil sa députation aux hauts-officiers de la Montagne pour avoir de *Neufchâtel* des pareatis contre quelques particuliers de *Lignières* et lui demande sa justification sur sa démarche mal déguisée.

1755. — 7 janvier. — Rotule des actes du procès de la dame *Chambrier* de *Neufchâtel*, pour autant qu'elle est située rière la *Neuveville*.

Neufchâtel écrit à S. A. pour la dame *Le Rèche*, espérant que, pour conserver l'harmonie entre les deux Etats, elle l'écouterait pour en prévenir les inconvénients.

Cette veuve veut faire voir par son information, le sieur *Chemilleret*, avoir reconnu la compétence des tribunaux de *Neufchâtel*.

— 13 janvier. — Le Prince répond à *Neufchâtel* qu'il tâchera de concilier la justice avec l'harmonie des deux Etats.

— 16 janvier. — Le Prince envoie au sieur *Chermilleret* la procédure de *la Rèche* contre son fils, où il connaît les motifs de *Neufchâtel* pour engager S. A. à mettre ses sentences à exécution et lui demander son avis avant de répondre à cet Etat.

— 23 janvier. — Le sieur *Chemilleret* remercie S. A., la priant, eu égard à l'incongruité de la procédure, de maintenir son fils auprès de ce que la *Neuveville* a fait.

— 23 janvier. — Le Lieutenant écrit à M. *Decker*, qu'il a fait remettre au Châtelain la droiture d'un sanglier, qui consiste en la hure et une épaule, ce qui avait fort déplu au Conseil.

— 10 mars. — *Neufchâtel* insiste chez S. A. pour l'exécution de ses sentences rendues en faveur de la dame *la Rèche*.

— 12 mars. — Le Prince approuve la conduite du

Lieutenant d'avoir saisi la droiture du sanglier pour la faire parvenir au Châtelain, et lui dit que c'est une erreur de ceux de *Neufchâtel* de croire qu'on puisse poursuivre un gibier sur autrui pour l'avoir lancé chez soi ; qu'on doit prouver la blessure par le sang répandu et le déclarer à l'officier du lieu, avant de le poursuivre ou le prendre.

— *15 mars.* — Le Prince répond à *Neufchâtel* qu'à vue de ses offres, il est disposé de faire exécuter ses sentences, hors lorsqu'un héritier testamentaire ou son cessionnaire réclamera les droits de la *Neuveville*, où le testament aura été fait et le plus gros de l'héritage sera situé, on ne l'obligera pas contre les lois du pays de payer des legs, qui passeraient la moitié de la succession, ce qu'annule le Coutumier de la *Neuveville*.

— *12 mars.* — Lettres de S. A. à raison de la droiture du sanglier, en en laissant la jouissance au châtelain.

— *31 mars.* — Députation de la *Neuveville* à S. A. pour la supplier d'accélérer la définition de sa difficulté avec *Lignièrès* à raison du ban-bois dit : *les Retailleurs*, et pour lui remettre les plans de la partie du *Chanet*, afin d'en avoir la délimitation.

— *11 avril.* — Requête du sieur *Chemilleret* à S. A. avec un bilan de la succession de feu la dame *Chambrier*.

— *16 avril.* — La *Neuveville* remontre à S. A. que le Conseil a le droit de retirer, conjointement avec son officier, les droitures de chasse, se fondant sur ses registres et sur le partage de deux hures de sangliers, dont l'une a été pour le Châtelain et l'autre pour le Conseil.

Le Lieutenant du Châtelain rapporte les raisons qui l'ont engagé au partage susmentionné, et joint un extrait du Manuel, par lequel il conste qu'on s'est accordé, en attendant que la question soit plus outre éclaircie.

— *19 avril.* — *Neufchâtel* renouvelle ses instances pour la dame *Rèche* et envoie à S. A. le mémoire de ses prétentions par lequel elle demande :

1^o Si les jugements en contumace, tombés en force de choses jugées, ne sont pas exécutoires aussi bien que ceux qui sont rendus.

2^o Si, vu que de la part de S. A. on convient que les jugements rendus dans cet Etat doivent être exécutoiresrière sa domination, par identité de raison et parité de droit, les jugements en faveur de la suppliante ne doivent

pas l'être aussi, et de la même manière, que ceux de S. A. le seraient à *Neufchâtel*.

— 20 avril. — Le Prince répond au Lieutenant que la prétention du Conseil pour les droitures de chasse est mal fondée, de même que celle pour les deniers des montes, qui sont au droit du Châtelain.

Il fait sentir à la *Neuveville*, qu'on ne doit pas confondre le droit de chasse avec ce qu'on appelle la droiture du gibier, l'un étant une grâce que les Princes ont accordée à la ville, l'autre une reconnaissance due au souverain pour la grâce accordée. — Demande copie d'un certain acte touchant *Lignièrès*, et du preatis que *Neufchâtel* a révoqué après l'avoir eu accordé.

— 23 avril. — Il répond à *Neufchâtel* reconnaître la compétence de ses tribunaux pour juger des questions testamentaires, pourvu que les sentences et leurs exécutions soient conformes aux constitutions du lieu où le testament a été fait.

— 24 avril. — On demande au sieur *Chemilleret* un mémoire de ses moyens pour répondre à la *Rèche*, qui veut qu'il ait acquiescé aux sentences de *Neufchâtel*, et renonce au bénéfice des constitutions de la *Neuveville*.

— 26 avril. — S. H. *Musel* atteste n'avoir eu du sieur *Chemilleret* aucune procuration pour agir d'evan les tribunaux de *Neufchâtel*.

— 5 mai. — Le sieur *Chemilleret* envoie la réponse qu'il a faite sur l'information que la veuve *La Rèche* avait adressée à *Neufchâtel*, — et remontre à S. A. ce qui s'est passé entre lui et ladite veuve à *Neufchâtel*, à cause de l'héritage en question, et en rapportant les allégués de la *Le Rèche*, il prie que, comme héritier, il puisse tirer la moitié franche des biens situés rièrè sa Souveraineté.

— 16 mai. — Le Prince répond à *Neufchâtel* que le sieur *Chemilleret* n'ayant pas renoncé aux constitutions de la *Neuveville*, doit être déchargé de payer les legs, pour autant qu'ils excèdent la moitié de l'hérédité, et déclare qu'il ne peut dans ses Etats donner atteinte aux constitutions de la *Neuveville*, en lui envoyant l'attestation du 26 avril.

— 14 juin. — Le Prince répond à *Neufchâtel* que sans examiner le refus du legs au sieur *Chemilleret* et, après la justification de l'exposé du 19 mai, il n'avait pu se dis-

penser de faire exécuter les lois de la *Neuveville*, et lui envoie différentes copies.

— 8 juillet. — *Neufchâtel* représente à S. A. que c'est au juge, qu'on a reconnu compétent, de juger de la validité d'un testament et d'expliquer sa sentence ; il insiste à ce que les siennes sortent leurs effets, priant d'en ordonner l'exécution, — et envoie le mémoire de la *Le Rèche*, qui fait connaître que le sieur *Chemilleret* ne s'est pas réservé le bénéfice des lois de la *Neuveville*, ce qu'il désavoue par des pièces mendrées de son procureur à *Neufchâtel*.

— 1^{er} août. — La *Le Rèche* supplie S. A. pour une déclaration sur son mémoire du 8 juillet.

— 7 août. — Le Prince répond à *Neufchâtel* que son Conseil, après l'examen dudit mémoire, a trouvé les motifs de ses lettres des 15 mars et 14 juin, conserver leur force, espérant qu'il ne désapprouvera pas la résolution de ne point accorder d'exécution que selon les constitutions de la *Neuveville*.

1756. — 1^{er} octobre. — La Cour par son appointment sur la requête du sieur *Chemilleret*, le renvoie aux assises suprêmes, avec ordre de le communiquer à sa contrepartie et à l'administration de la *Neuveville*.

— 13 octobre. — Journée assignée de la part de S. A. pour finir la cause de *Louis Quinche*, de *Neufchâtel*, appelant, contre le sieur *Chemilleret*, aux assises suprêmes de la *Neuveville*.

— 14 octobre. — Le Prince dénomme des commissaires pour cette cause.

1757. — 14 février. — Deux lettres de la *Neuveville* à S. A. et à *Berne*, à raison des coupes de bois faites par des particuliers de *Presle* dans la partie du *Chanet* mise en séquestre.

— 26 février. — *Berne* notifie à S. A. les plaintes de la *Neuveville* à raison du dégât au *Chanet* par deux de *Presle*, croyant qu'on devrait charger les deux hauts officiers de la Montagne de prendre les informations et ordonner ce qui conviendrait jusqu'à ce que les difficultés dudit *Chanet* soient terminées.

— 28 juillet. — Le Prince répond à la lettre de *Berne* du 26 février, à raison du bois coupé par des particuliers

de *Presle* dans le circuit défendu du *Chanet*, et fait connaître à l'Etat qu'il avait cru, que par les Conférences de *Reiben* et *Büren* en 1731, les choses étaient tellement réglées, qu'il ne s'agissait plus que de planter des bornes dans le circuit accordé à la *Neuveville* par le traité de 1711. — Il envoie, le 25, au sieur *Chemilleret*, haut officier sur la Montagne, copie de cette lettre.

1758. — 9 juin. — Le ministre *Gibolet* informe le baillif d'*Erguel* de ce qui s'est passé à la *Neuveville* depuis son départ, et qui a été conclu en Conseil touchant la députation qu'on fera à S. A. et de ce qu'elle aura à faire, et à raison des filles de *J.-R. Petit-Maître*, qui demeurent à *Froide-Fontaine*, de même que pour les difficultés du *Chanet* et de la forêt des *Rétaillons*, et lui envoie une copie du discours qu'il adressera au Souverain, comme orateur de la députation. — (Ce discours fut prononcé le 21).

— 23 juin. — La *Neuveville* supplie S. A. que quand un bourgeois tirera du gibier dans la Majorie, il soit exempt d'en donner la droiture ; — et qu'elle daigne prendre en considération ses difficultés avec la Montagne de *Diesse* à raison du *Chanet*, et celles avec *Lignièrès*, à cause de la forêt dite *Rétaillons*, pour en après les terminer.

— 11 juillet. — Relation de la manière que la députation de la *Neuveville* a été reçue à *Berne*, dont l'objet principal était de pénétrer les dispositions du Sénat touchant le *Chanet* et la forêt des *Rétaillons*, où il est rapporté que des uns trouvaient à propos qu'on fit une descente sur les lieux, et que d'autres, qui étaient avec la *Neuveville*, jugeaient qu'on devait la différer à un autre temps, alléguant les raisons. L'auteur concluant que ces pour et contre n'ont été faits que par des particuliers tant du Sénat que des 200, il ne peut répondre des dispositions de l'Etat en général.

Mémoire du même, où il rapporte ce que M. *Knecht*, Baillif d'*Oron*, dit lorsque, dans une conversation, on vint à parler des difficultés du *Chanet*, et où il s'explique bien clairement à ce sujet, qu'aujourd'hui la com-bourgeoisie si longtemps disputée étant bien établie par le traité de *Bienne*, les choses changeaient de face.

— 14 septembre. — Lettres de concession pour les

bourgeois de la *Neuveville* concernant la droiture du gibier tiré dans l'étendue de la Majorie.

— 17 octobre. — *Neufchâtel* écrit en faveur de ceux de *Lignièrès*, que les officiers de S. A. molestent à raison de la traite foraine et des péages, nonobstant les déclarations de sadite Altesse. (V. Rotule du 31 janv. 1759).

— 29 novembre. — *Lignièrès* présente une requête à S. A. aux fins d'être exempt du péage et traite foraine, en vertu de ses déclarations.

1759.— 31 janvier.— Rotule des actes qui concernent le péage et les traites foraines, dont *Lignièrès* sollicite les exemptions, en vertu des déclarations de S. A.

L'Administrateur informe S. A. à raison des traites foraines et du péage, trouvant que les premières sont en règle, mais qu'à l'égard du second, *Neufchâtel* n'a pas promis de réciprocité.

— 21 février. — Sur la demande de la *Neuveville* à raison du *Chanet* de *Vilou*, S. A. déclare qu'on doit expédier une nouvelle lettre de fief sous les clauses portées dans sa supplique, et le canon annuel de 5 livres, avec cet éclaircissement, que si l'on retrouve la première lettre, qui est perdue, on s'y conformera.

— 24 février. — Très humble exposé de la part des députés de la *Neuveville*, relativement aux intérêts du conseil par rapport au *Chanet* de *Vilou*.

— 14 mai. — M. *Billieux* répond au ministre *Gibolet*, qu'à cause de la Bannière et de la difficulté de *Chanet*, S. A. ne peut révoquer sa déclaration de 1750, et que, comme il fera un voyage à *Berne*, il pourra découvrir dans quels sentiments on y est.

— 4, 6, 14, 16, 18 juin.— Sont des lettres qui concernent la délimitation du *Chanet* de *Vilou*, conformément aux décrets de 1731, rendus en faveur de la *Neuveville*, et dont la dernière, qui est de *Berne*, fait mention des difficultés avec *Lignièrès* pour les forêts des *Rétaillions* et de la *Prime Jeur*.

— 18 juin. — Requête de *Lignièrès* à S. A. à raison de l'exemption des péages et traites foraines. Elle est sans appointement. (V. Rot. 31 janv. 1759).

— 23 juin. — Le ministre *Gibolet* répond à M. *Billieux*, qu'il est surprenant que *Berne* représente la difficulté de *Lignièrès* relativement à l'ébornement du *Cha-*

net ; que le Lieutenant de *Lignièrès* refuse de permettre les citations contre ceux qui ont fait le dégât dans la *Prime Jeur*.

— 25 juin. — Le Prince répond à la lettre de Berne, tant à raison de la délimitation du *Chanet* de *Vilou*, qu'à cause des difficultés avec *Lignièrès*, pour les forêts de *Rétaillons* et *Prime-Jeur*.

— 5 juillet. — Lettres de créances de *Berne* à ses députés à raison de la Conférence de *Lignièrès*, et de celle pour la délimitation du *Chanet*. — Trois lettres de *Berne* à S. A., à *Neufchâtel* et à la *Neuveville*, pour ce même sujet.

— 8 juillet. — Un des députés de *Berne* pour la conférence prochaine, après avoir fait compliment à M. de *Gléresse*, le prie de lui dire, quand il jugera à propos, qu'ils se trouvent à la *Neuveville*.

— 16 juillet. — Le Prince invite *Neufchâtel* d'envoyer ses députés pour la Conférence qu'on aura avec *Berne*, afin qu'on puisse finir la difficulté qu'on a avec *Lignièrès* à raison des forêts de *Rétaillons* et de *Prime Jeur*.

M. de *Gléresse* répond au Banneret de *Berne* qu'il donne volontiers les mains à l'entrevue proposée, et nomme le 24 septembre à ce sujet.

— 21 juillet. — *Neufchâtel* à S. A. qu'ayant remis l'examen de la difficulté de *Lignièrès* à des commissaires ; sur leur rapport on donnera les ordres pour la Conférence qu'Elle juge nécessaire.

— 9 août. — *Neufchâtel* informe S. A. quels sont ses commissaires qui seront de la Conférence ; et la prie de lui dire ceux qu'elle a dénommés, remettant à son bon plaisir d'en fixer le temps.

— 11 août. — Le ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux* et lui demande ses avis sur différents points, qui concernent la Conférence prochaine, et surtout à cause de ceux de la Montagne de *Diesse*, et lui envoie un mémoire, par lequel le Magistrat de la *Neuveville* établit, qu'en demandant l'exécution de l'un des articles du traité de *Büren* de 1731, qui est la délimitation du *Chanet* de *Vilou*, qui lui est adjugé par ledit traité, cette délimitation doit se faire en embrassant ledit *Chanet* par ses lisières et dans toute son étendue.

Très humble information de la *Neuveville* et de la paroisse de *Diesse*, relativement aux droits que les commu-

niers de *Lignièrès* ont à la forêt qui existe entre les hautes bornes plantées en 1535 et le lieu dit : *le petit Chasne*.

— 13 août. — Le Prince notifie à la *Neuveville* que ses commissaires et ceux de *Berne* s'y trouveront le 23 septembre pour délimiter le *Chanet* de *Vilou*, en conformité des décrets rendus à ce sujet en 1731.

— 14 août. — M. *Billieux* répond au ministre *Gibolet* que si, pendant la tenue de la Conférence, le Baillif de *Nydau* séjourne à la *Neuveville*, le Maire *Scholl* en fera de même et se comportera à l'égard des députés de S. A. comme ledit Baillif vis-à-vis de ceux de *Berne*; il lui dit ses réflexions sur les propositions d'un accommodement, et trouve qu'il est de l'intérêt de la *Neuveville* de profiter de la disposition de la paroisse de *Diesse*, et finit en rapportant comment on pourrait terminer la difficulté avec *Lignièrès*.

Ordre au Maire de *Bienne* de se trouver à la *Neuveville* pendant la tenue de la Conférence et de se comporter à l'égard de ses députés comme le Baillif de *Nydau* vis-à-vis ceux de *Berne*.

— 18 août. — Le sieur *Moutach* de *Berne* demande à M. *Billieux* quelles sont les intentions de S. A. au sujet de la difficulté avec *Lignièrès*, et croit que, comme elles intéressent les deux Souverains de la Montagne, il convient qu'ils agissent de concert, et que cette affaire sera traitée la première dans la conférence.

— 23 août. — M. *Billieux* répond au sieur *Moutach* qu'il est très conforme aux règles que les deux Etats agissent de concert au sujet des affaires de *Lignièrès*, et qu'on est dans l'idée de commencer la Conférence par la délimitation du *Chanet*, qui sera traitée comme le fut à *Bienne* en 1757, le procès de *Nods* contre *Presle*, et que pendant que cette difficulté sera sur le tapis, les députés respectifs se communiqueront leur plan pour celle de *Lignièrès*.

— 27 août. — Le Prince notifie à *Neufchâtel* qu'il ne peut déterminer le jour de la Conférence pour finir les difficultés avec *Lignièrès* concernant ses prétentions sur les forêts de *Rétaillons* et *Prime Jeur*; ses députés avec ceux de *Berne* voulant premièrement terminer celle de la *Neuveville* avec la paroisse de *Diesse*. Ce ne sera qu'aux derniers jours de septembre que les commissaires du Roi pourront se trouver à la *Neuveville*.

— 28 août. — *Berne* communique à S. A. la réponse que l'Etat a faite à *Neufchâtel* sur sa lettre du 9 août. — Il dénomme ses commissaires à *Neufchâtel* et lui dit, qu'aussitôt qu'ils auront terminé la difficulté de la *Neuveville* contre la paroisse de *Diesse*, conjointement avec ceux de S. A., on se conviendra avec les commissaires du Roi à raison du jour et du lieu de leur entrevue.

La *Neuveville* supplie S. A. qu'elle daigne donner ses ordres à ce que ses commissaires défendent les droits de la ville vis-à-vis d'étrangers, qui voudraient entreprendre au contraire, quand avec ceux de *Berne* et de *Neufchâtel*, ils travailleront à finir la difficulté des forêts de *Rétailons* et *Prime Jeur*.

— 2 septembre. — M. l'Ambassadeur assure S. A. que ses commissaires le retrouveront également empressé de le seconder de tous ses soins, pour peu qu'ils puissent faciliter, d'une part comme de l'autre, la négociation entre eux et les députés de *Berne*.

— 3 septembre. — Le Prince remercie *Berne* de lui avoir communiqué la lettre, qu'il a écrite à *Neufchâtel*, et lui fait part de celle qu'il lui a aussi adressée.

— 8 septembre. — Le ministre *Gibolet* informe M. *Bilieux*, de la Conférence de la *Neuveville* avec la paroisse de *Diesse*, dans laquelle il a été question :

1° De se joindre ensemble pour agir de concert contre *Lignièrès* ;

2° De faire un accommodement à raison du *Chanet de Vilou* ;

3° De partager tous les bois et forêts de la Montagne de *Diesse*.

— 10 septembre. — Lettres de créance de *Neufchâtel* à ses députés pour terminer avec ceux de S. A. et de *Berne*, dans la prochaine Conférence, les difficultés de la *Neuveville* avec *Lignièrès* touchant les forêts de *Rétailons* et *Prime Jeur*.

— 11 septembre. — Le maire de *Bienne* écrit à M. *Bilieux*, que la paroisse de *Diesse* veut bien s'accommoder à raison du *Chanet*, pourvu que la *Neuveville* donne un acte reversal, pour le partage des forêts de la Montagne.

— 12 septembre. — La *Neuveville* informe S. A. qu'on est convenu avec la paroisse de *Diesse* d'un accommodement amiable et définitif au sujet de la délimitation du *Chanet de Vilou*, sous la réserve de ses hauts droits et de

sa gracieuse ratification, de même que de celle de *Berne* ; la suppliant que si l'on ne peut s'accommoder avec *Lignièrès*, Elle daigne accorder à la ville sa puissante protection, qui se trouvant d'accord avec *Diesse*, n'a plus besoin de Conférence.

Ecrit à peu près la même chose à *Berne*, insistant, pour épargner les frais, que la Conférence soit relevée.

Le ministre *Gibolet* prie M. *Billieux*, s'il ne serait pas possible de porter S. A. que dans la lettre qu'Elle adressera à *Berne*, Elle recherche cet Etat d'écrire de concert à *Neufchâtel*, de défendre à *Lignièrès* les dégâts dans les forêts de *Prime Jeur* et de *Rétaillons*, eu égard à ceux qui y ont été faits les 7 et 8 du courant.

— 15 septembre. — Le Prince témoigne à *Berne*, que la *Neuveville* étant d'accord avec les communes de la Montagne à raison de la délimitation du *Chanet*, la Conférence est inutile ; — il lui écrit en même temps à raison des dégâts de *Lignièrès* dans la forêt de *Prime Jeur* ; — ce qu'il notifie à la *Neuveville*.

Berne envoie à S. A. la lettre de la *Neuveville* du 12, et celle que la paroisse de *Diesse* lui a adressée, et lui dit que, nonobstant les raisons de la *Neuveville*, on trouve que la Conférence doit avoir lieu, y ayant encore d'autres articles à rectifier.

La paroisse de *Diesse* fait connaître qu'elle a cru, que la très-humble prière des parties contractantes pour la délimitation du *Chanet* se bornait à supplier les deux souverains de ratifier leur convention, mais qu'étant informée que la demande de la *Neuveville* était pour révoquer la députation, elle suppliait l'Etat qu'elle eût lieu.

M. *Billieux* répond au ministre *Gibolet*, que la *Neuveville* doit incessamment rédiger sa convention avec la paroisse de *Diesse*, en faire part aux deux Etats, et les prier de renvoyer à un autre temps l'examen des prétentions de *Lignièrès*, et lui dit ce qu'il croit qu'on devrait faire pour que la conférence n'ait pas lieu.

Berne déclare à la *Neuveville* qu'on trouve nécessaire qu'elle ait lieu.

— 17 septembre. — Le Prince répond à *Berne*, que sur les raisons que l'Etat allègue, il ne manquera d'envoyer sur le jour marqué ses députés à la *Neuveville*.

— 18 septembre. — Le ministre *Gibolet* fait connaître à M. *Billieux* l'embarras de la *Neuveville*, et lui dit, que

par les malheureuses informations de ceux de la paroisse de *Diesse*, son beau-frère *Chiffelle* a trouvé à *Berne* une prévention générale contre la *Neuveville*, et témoigne qu'on n'y sera pas fâché que le tout se termine par une Conférence.

— 19 septembre. — Plein pouvoir que S. A. donne à ses députés, pour agir conjointement avec ceux de *Berne* et délimiter le *Chanet* de *Vilou*, conformément aux (décrets) des deux Souverains, des 16 août et 8 septembre 1731.

Un autre qu'Elle leur donne encore, pour travailler, conjointement encore avec ceux de *Berne*, à terminer les différents de la *Neuveville* et de la paroisse de *Diesse* avec *Lignièrès*, à raison des forêts et bois des *Rétaillons* et de *Prime Jeur*.

— 21 septembre. — Le ministre *Gibolet* prie M. *Bilieux* de presser son départ de Bellelay pour être à la *Neuveville* avant les députés de *Berne*. Il lui dit que les Montagnards ne veulent pas résilier (?) de la convention, pourvu qu'on travaille incessamment au partage de toutes les forêts de la Montagne.

— 22 septembre. — Relation de ce qui s'est passé à la *Neuveville* dans les Conférences que MM. les commissaires de S. A. ont eues avec ceux de *Berne* et de *Neufchâtel*, tant à cause de la difficulté du conseil avec les communes de *Diesse* par rapport la délimitation du *Chanet*, qu'à raison des plaintes contre ceux de *Lignièrès* pour leurs dégradations dans les forêts des *Rétaillons* et de *Prime Jeur*.

— 24 septembre. — Plaidoyer de la *Neuveville* et réponses de la paroisse de *Diesse* par devant les députés de S. A. et de *Berne* à raison de la délimitation du *Chanet* de *Vilou*, et de la convention faite entre les parties. Les députés, après en avoir fait lecture, ont trouvé que les parties se communiquent leurs pensées touchant le partage des forêts, pendant qu'ils feront la visite du *Chanet* et des dégâts de *Lignièrès* en *Rétaillons* et *Prime Jeur*.

— 26 septembre. — Ils invitent ceux de *Neufchâtel* de se trouver le 28 à la *Neuveville* pour travailler conjointement à aplanir les difficultés de la *Neuveville* et de *Diesse* avec *Lignièrès* pour ses dégradations dans les susdites forêts.

— 27 septembre. — Ceux de *Neufchâtel* répondent qu'ils s'y trouveront de bonne heure.

— 28 septembre. — Ils font leurs propositions en 4 articles. — N. B. Leur dernière rédaction faite à Lignières le 3 octobre, est en marge.

— 30 septembre. — MM. de *Gléresse* et *Billieux* informent S. A. de ce qui s'est passé avec les députés de *Berne* et de *Neufchâtel*, et que l'affaire du *Chanet* est réglée à la satisfaction de la ville, de sorte que le traité de 1711 est en partie anéanti, sous condition de partager les forêts, quand on sera d'accord avec *Lignières*.

— 4 octobre. — Les députés de S. A. et de *Berne* ratifient, au nom de leurs Souverains, la convention que la *Neuveville* et la paroisse de *Diesse* ont faite entre elles pour finir leurs difficultés qu'elles avaient touchant une partie du *Chanet* de *Vilou* et une partie de *Louvain*.

Le Prince témoigne à MM. de *Gléresse* et *Billieux* sa satisfaction sur la correction faite au traité de 1711, par la convention de la *Neuveville* avec la paroisse de *Diesse*, et souhaite qu'on partage au plus tôt les forêts et avec avantage.

— 6 octobre. — Ses commissaires continuent leurs relations, l'informant que la contestation avec *Lignières* est réduite à un quart de la forêt des *Rétaillons*, la *Neuveville* en ayant déjà offert la moitié, et *Neufchâtel*, en prétendant trois quarts, ce qui peut contenir 80 arpents dans sa totalité.

— 8 octobre. — Projet de traité entre les députés de S. A. et de *Berne*, d'une part, et ceux de *Neufchâtel*, d'autre part, pour finir les difficultés de la *Neuveville* et de *Diesse* avec *Lignières* à cause des forêts de *Rétaillons* et *Prime Jeur*, et des dégâts que ses communiens y avaient faits. Ce traité consiste en 13 articles qui expliquent ce que les parties posséderont dans la suite (vid. 4 janv. 1760).

Articles, au nombre de 16, dont la *Neuveville* s'est convenue avec la paroisse de *Diesse* touchant le partage général des forêts.

Par le traité fait entre la *Neuveville* et la paroisse de *Diesse* avec *Lignières*, il est spécifié ce que cette commune possèdera dans la forêt des *Rétaillons*, renonçant à ses autres prétentions, et qu'elle salariera deux banvards; que les amendes appartiendront à S. A. et à la *Neuveville*; qu'on ne refusera point les pareatis; que les bornes seront plantées aux frais des parties intéressées, et en

quel cas on pourra gager le bétail. Le tout cependant sous la ratification des trois Souverains.

— 9 octobre. — Par celui fait entre la *Neuveville* et la paroisse de *Diesse*, on a partagé entre elles les bois et forêts, en spécifiant dans quels cantons on pourra pâturer le bétail, et les conditions relatives à la régie desdits bois et forêts, ce que MM. les députés de S. A. et de *Berne* ont ratifié le 10 du même mois.

— 10 octobre. — Autre partage des bois et forêts sur la Montagne de *Diesse* entre les mêmes parties, aussi ratifié par les mêmes députés le 11 du même mois.

— 12 octobre. — Sentence de MM. les députés au sujet de la ligne qui doit séparer la *Prime Jeur*, appartenant à la *Neuveville*, d'avec la forêt appelée : *le brûlé*, appartenant à la commune de *Nods*.

— 16 octobre. — Les Lieutenant, Maître-bourgeois, Conseil et Commune remercient S. A. de leur avoir donné des commissaires si éclairés : que les conventions, qui ont été faites par leur médiation dans la Conférence avec ceux de *Berne* et de *Neufchâtel*, ont rétabli la paix et la tranquillité avec leurs voisins.

— 23 octobre. — Le maire de la Montagne de *Diesse* demande à M. le conseiller *Billieux* ce qu'il y a à faire avec *Lamboing* et *Nods* qui veulent résilier (?) des partages des bois et forêts, que MM. les députés des deux souverains ont approuvés à la *Neuveville* le 11 du courant.

— 29 octobre. — *Berne* remercie la *Neuveville* des marques de distinction, que le Conseil a témoignées à ses députés pendant le temps des Conférences avec ceux de S. A.

— 3 novembre. — Le ministre *Gibolet* envoie copie de cette lettre de *Berne* à M. *Billieux*, et l'informe que les communautés de la Montagne ne peuvent s'entendre entre elles pour mettre en exécution le partage des bois ; que *Lignièrès* ne veut pas entendre raison sur l'art. 13 du traité, prétendant le droit de couper dans les prés de la *Neuveville* autant de bois, que les comuniers jugeront à propos.

— 22 décembre. — M. *Billieux* lui répond qu'on peut regarder la lettre de *Berne* comme équivalente à une ratification, et lui dit que cet Etat a approuvé tant le traité avec *Neufchâtel* que la négociation de la *Neuveville*, comme il peut voir par la lettre de M. *Ruhiner* qu'il lui

envoie ; approuve la réponse faite à *Lignièrès* sur sa prétention de couper du bois sur les prés de la *Neuveville*.

— 22 décembre. — Le Prince exhorte la *Neuveville* de jouir en paix et avec reconnaissance des avantages dont Dieu l'a comblée sous son gouvernement, par les traités conclus, et qui fixent ses droits d'avec ceux de ses parties adverses, et lui témoigne sa satisfaction pour les égards qu'on a eus pour ses commissaires pendant la durée des Conférences.

— 27 décembre. — M. *Marval* informe M. de *Gléresse* qu'on ne recevra pas pour le 1^{er} février la ratification du traité entre la *Neuveville* et *Lignièrès*, attendu l'absence du roi et ses occupations, et l'assure, qu'aussitôt qu'on l'aura reçue à *Neufchâtel*, il ne manquera pas de lui en donner avis.

1760. — 2 janvier. — Le secrétaire de légation de S. A. répond à celui de *Berne*, qu'Elle agrée les 4 traités de la *Neuveville*, et lui envoie une formule de ratification pour celui de *Lignièrès*, qui est dans les mêmes termes que celle du traité de 1758 concernant la combourgeoisie, lui faisant part de ce que M. *Marval* a écrit à M. de *Gléresse* — qui — le 3 — répond à M. *Marval* qu'en conséquence de l'avis qu'il lui a donné, il retiendra le secrétaire pour faire l'échange du traité, jusqu'à ce qu'il lui donne des nouvelles que la ratification du roi est arrivée.

— 4 janvier. — Le ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux* que l'ancien baillif de *Nydau* s'était opposé à la ratification des derniers traités ; que *Lignièrès* jetait les hauts cris contre l'article des buissons des prés, voulant s'adresser au roi de *Prusse* pour en empêcher la ratification ; que *Lamboing*, nonobstant ce qui s'était convenu, n'avait voulu prêter le serment avant que les bornes ne fussent plantées.

Propositions de la *Neuveville* et de la paroisse de *Diesse* en différents articles dans leurs difficultés avec *Lignièrès*, qu'ils ont présentées à MM. les commissaires des deux Souverains de la Montagne de *Diesse*, aux fins que dans le traité qu'on fera avec ceux de *Neufchâtel*, leurs droits respectifs y soient ménagés.

— 12 janvier. — Le Prince ratifie le traité que MM. les députés des trois Etats souverains ont conclu le 8 octobre

1759, pour terminer les difficultés de la *Neuveville* et de la paroisse de *Diesse* avec *Lignièrès*.

— 14 janvier. — Le Prince notifie à nos seigneurs du Haut-Chapter les traités, que ses commissaires ont arrêtés, tant avec ceux de *Berne* pour les difficultés de la *Neuveville* et de la paroisse de *Diesse*, à raison du *Chagnet* et de la convention de 1711, que avec ceux de *Neufchâtel* pour celles que la *Neuveville* et ladite paroisse avaient avec *Lignièrès*, et les invite à les ratifier et à y apposer leur sceau.

— 17 janvier. — M. *Kirchberguer* de *Berne* écrit au ministre *Gibolet*, tant à cause de *Lignièrès* que de *Lamboing*, et juge que le meilleur parti qu'on puisse prendre, est de temporiser et éviter tout sujet d'altercation avec les uns et les autres jusqu'à ce que la ratification du Roi de *Prusse* soit arrivée de *Berlin*.

— 4 mars. — Le gouvernement de *Neufchâtel* se plaint à S. A. et à l'Etat de *Berne*, de ce que la *Neuveville* et la paroisse de *Diesse* s'avisent, en vertu de l'art. 13 du traité du 8 octobre, par leurs coupes, de réduire les prés de bois à plan, et y établissent des gardes pour gager ceux de *Lignièrès*, et prie les deux Souverains de donner des ordres convenables pour faire cesser de semblables abus.

— 13 mars. — Le Prince répond au gouvernement de *Neufchâtel* qu'il désapprouve toutes les contraventions au traité du 8 octobre, et qu'il a envoyé, tant à la *Neuveville* qu'à son haut officier de la Montagne, des ordres de contenir ses sujets dans les bornes prescrites par l'art. 13 dudit traité, et de se faire rendre compte des faits, dont *Lignièrès* se plaint, afin de punir ceux qui seront coupables.

— 13 mars. — Le Prince écrit pour le même sujet à la *Neuveville* et au maire de *Bienne*, comme étant son haut officier de la Montagne de *Diesse*.

— 19 mars. — Inquisition levée sur la Montagne de *Diesse*, conformément aux ordres de S. A., à raison des plaintes de *Lignièrès*, tant contre la *Neuveville* que contre les Montagnards, pour avoir transgressé l'art. 13 du traité du 8 octobre.

— 25 mars. — Le maire de *Bienne* envoie à S. A. cette inquisition, l'assurant d'avoir enjoint au maire de *Diesse* de faire observer l'art. 13 sous peine de châtement.

Inquisition levée à la *Neuveville* par les mêmes ordres et pour le même sujet.

— 27 mars. — *Berne* écrit à S. A. à raison des plaintes de *Neufchâtel* contre la paroisse de *Diesse* pour ses infractions du 13^e article du traité d'octobre, et lui dit les ordres, qui ont été donnés au Baillif de *Nydau*, ne doutant pas qu'Elle en ait donné de semblables à son haut officier de la montagne.

— 28 mars. — La *Neuveville* se justifie chez S. A. des plaintes que le gouvernement de *Neufchâtel* lui a portées, tant contre ses bourgeois, que contre les paroissiens de *Diesse*, à raison de l'infraction du 13^e article du traité d'octobre, et fait remarquer à S. A. le dommage que les possesseurs des prés ressentiraient, si l'idée de *Neufchâtel* avait lieu à l'égard dudit article.

— 29 mars. — Le ministre *Gibolet* fait connaître à M. *Billieux* combien peu *Neufchâtel* est fondé de se plaindre de la *Neuveville* à raison des infractions du 13^e article, et de prétendre que les bourgeois ne puissent pas couper des buissons dans leurs prés et les mettre dans un état convenable pour en jouir comme du passé; lui dit que l'affaire de *Lamboing* n'est pas encore terminée.

— 1^{er} avril. — On écrit de *Berne* qu'une personne, chargée de sonder la façon de penser de M. *Meuron* de *Neufchâtel* sur le traité du 8 octobre avec *Lignières*, croyait que son système était de le renverser, et par là se rendre nécessaire, de sorte qu'on aura envoyé des mémoires à *Berlin* pour en retarder la ratification ou renverser ledit traité.

— 16 avril. — Le Roi de *Prusse* ratifie le traité du 8 octobre, sous condition que l'art. 13 conservera à *Lignières* son droit de bochéage sur les prés situés entre les hautes et petites bornes, conformément au droit que cette commune en a de toute ancienneté.

— 19 avril. — *Berne* répond à la lettre de *Neufchâtel* du 4 mars, que son haut officier sur la Montagne avec celui de S. A. avait levé une information pour punir ceux qui ont contrevenu au traité du 8 octobre; ayant les ordres de veiller à ce qu'il soit observé dans tous ses points.

Le ministre *Gibolet* informe M. *Billieux* que l'avocat *Rosselet* lui a écrit que *Neufchâtel* vient de demander à *Berne* un renvoi pour l'échange des ratifications...

— 23 avril. — Les deux officiers de la Montagne de

Diesse condamnent le conseiller *Bellejean* et sa belle-mère à une amende de 20 écus, pour avoir fait du dégât entre les hautes et petites bornes, contre la teneur du 13^e art. du traité du 8 octobre 1759.

Information du conseiller *Beljean*, par laquelle il fait connaître que les plaintes de *Lignièrès*, à raison des dégâts faits dans les prés entre les hautes et petites bornes, sont mal fondées, ayant été faites avant le traité et avant sa publication, et qu'ainsi la sentence rendue contre lui et sa belle-mère par les hauts officiers de la Montagne de *Diesse* a été prématurée. Il en rapporte les raisons et espère, que si les deux Souverains daignent y faire réflexion et les examiner, ils supprimeront ladite sentence, qui est préjudiciable à leurs sujets, et qui a été rendue contre l'esprit du traité.

— 27 avril. — Le Prince répond à *Berne* à raison des plaintes de *Neufchâtel* pour les dégâts faits par la *Neuveville* et la Montagne de *Diesse*, et lui dit, qu'au cas la ratification du traité du 8 octobre n'arrive de *Berlin*, on se servira des moyens qui sont au pouvoir des Souverains, pour mettre un frein aux demandes excessives de la communauté de *Lignièrès*.

— 3 mai. — Le ministre *Gibolet* informe M. *Billieux* de l'embarras où se trouve la *Neuveville*, à raison de la sentence rendue par les deux hauts officiers de la Montagne de *Diesse* contre le conseiller *Beljean*, et lui fait voir le dommage que les bourgeois en ressentiraient, si elle subsistait, et le prie de bien vouloir dire ce qu'il juge être convenable de faire en de semblables circonstances.

— 6 mai. — *Berne* répond à S. A. et lui dit que l'Etat avait ordonné à son Baillif de *Nydau*, pour contenter le gouvernement de *Neufchâtel*, de lever conjointement avec son haut officier, une enquête sur la Montagne pour découvrir ceux qui étaient contrevenus au traité d'octobre, en faisant des dégâts dans les prés d'entre les hautes et petites bornes, assurant S. A. que l'Etat sera toujours dans son sentiment dans les moyens qu'elle choisira pour finir cette difficulté.

— 11 mai. — M. *Billieux* répond aux lettres du ministre *Gibolet* et lui dit, que la Cour a peine de croire que *Neufchâtel* ait demandé à *Berne* un renvoi nouveau pour l'échange de la ratification ; lui dit ce qu'il y a à faire à raison du refus de *Lamboing* pour prêter serment, les

actes relatifs au trafic de vins dans les terres de *Berne*, et une copie du procès-verbal de la délimitation du *Chanet*, s'étend au long sur la sentence des deux Hauts-officiers contre le conseiller *Beljean*, et dit ce qu'il convient de faire pour en avoir la suppression.

— 19 mai. — Le Prince envoie à *Neufchâtel* les informations qu'il a fait lever tant à la *Neuveville* que sur la Montagne, à raison de ses plaintes contre ceux qui étaient contrevenus à l'art. 13 du traité d'octobre, et lui rapporte les noms de ceux de *Lignièrès*, qui ont fait des dégâts, et lui fait sentir que si ses sujets avaient fait faute, ceux de *Lignièrès* n'auraient pas manqué de les punir en vertu de son droit de brevarderie et rechercher l'Etat de lui donner part, si et quand il croit recevoir la ratification de *Berlin*.

— 21 mai. — M. *Billieux* écrit au ministre *Gibolet* que *Xerne*, après avoir vu les informations faites par les officiers de la Montagne de *Diesse*, avait ordonné au Baillif de *Nydan*, de procéder avec son collègue à la punition des transgressions du traité, et lui témoigné sa surprise, que le maire *Scholl*, n'ayant reçu aucun ordre semblable de S. A. n'ait pas refusé son concours à la condamnation de *Beljean*.

— 24 mai, — *Neufchâtel* répond à S. A. que si les accusations des gens de *Lignièrès* sont contraires à la vérité, on les punira de leur témérité, et lui apprend qu'on a envoyé au Roi le traité du 8 octobre 1759, pour obtenir la ratification, mais craignant qu'elle n'ait été égarée, on voulait renouveler les sollicitations à ce sujet.

— 30 mai. — Le verbal de la plantation des bornes : 1^o de deux parties du *Louvain*, une cédée à *Presle* et l'autre à la *Neuveville* ; 2^o du *Chanet* de *Vilou*, appartenant à la *Neuveville*, 3^o d'une partie du grand bois, qui lui a été cédée par échange.

— 31 mai. — — Le ministre *Gibolet* répond à M. *Billieux* et le remercie des bons conseils qu'il donne à la *Neuveville*, et lui écrit de rechef à raison du refus de *Lamboing* pour prêter serment, du trafic des vins dans les terres de *Berne*, du gracieux consentement de S. A. à l'accommodement avec *Presle* au sujet du dégât de *Chavanne* dans le *Louvain* et de la plantation des bornes au *Chanet*, de la sentence des deux Hauts-officiers contre le conseiller *Beljean*.....

— 2 juin. — Le Prince communique à l'Etat de *Berne*

la lettre de *Neufchâtel* du 24 mai, qui est une réponse à celle qu'il avait adressée au gouvernement le 19 du même mois.

4 juin. — MM. de *Gléresse* et *Billieux* ratifient, au nom de S. A. comme ses commissaires dans les affaires de la *Neuveville*, le verbal de la plantation des bornes du 17 avril 1760.

M. *Billieux* répond au ministre *Gibolet*, que l'appointement sur la requête de *Lamboing* ordonne à cette commune de prêter le serment en question à la première réquisition du Conseil ; qu'il doit avoir les yeux ouverts sur la conduite des bourgeois pour le commerce des vins ; qu'il a peine à croire que les députés de *Berne* aient ratifié les traités en vertu d'un plein pouvoir spécial *ad hoc* ; que S. A. trouve nécessaire que le *Chanet* soit délimité, et finit sa lettre par dire ce qu'il croit qu'on devrait faire pour la suppression de la sentence contre le Conseiller *Beljean*.

— 24 juin. — Le Ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux*, qu'on envoie le verbal de la plantation des bornes du *Chanet*, et l'usage qu'il a fait de ses réflexions pour la suppression de la sentence des hauts officiers de la Montagne et s'étend sur cette matière, lui apprend la députation de *Neufchâtel* à *Lignièrès*, combien on est sensible à la grâce de S. A. d'avoir consenti à la délimitation du *Chanet* et que l'administrateur s'informerait du règlement économique.

— 25 juin. — *Neufchâtel* envoie à S. A. deux copies des enquêtes levées à raison des dégâts faits tant par la *Neuveville*, que par ceux de la paroisse de *Diesse*, entre les hautes et petites bornes, depuis la Conférence du 8 octobre 1759.

— 26 juin. — Les députés de *Berne* ratifient, au nom de l'Etat, le verbal de la plantation des bornes du 17 avril.

— 27 juin. — L'avocat *Rosselet* écrit au ministre *Gibolet*, que l'Etat consentait à la suppression ou correction de la sentence des hauts officiers de la Montagne, et que les députés, pour agir avec sûreté et de concert dans cette affaire, désireraient de savoir de quelle manière la Cour veut s'y prendre, en ménageant toutefois, autant que faire se pourra, et lui dit comment le tout pourrait être entrepris.

— 27 juin. — Le ministre *Gibolet* envoie à M. *Billieux*

le plan de l'information et de la requête du conseiller *Beljean*, et le prie d'y faire les changements qu'il jugera à propos.

— 1^{er} juillet. — *Neufchâtel* envoie à S. A. la ratification du Roi de *Prusse* au traité du 8 octobre, sous la réserve expresse, que l'explication qu'il a attachée à l'art. 13 sera adoptée.

Écrit à *Berne* la même et lui communique ladite ratification.

— 11 juillet. — Le ministre *Gibolet* communique à l'avocat *Rosselet* les réflexions sur la clause que le Roi de *Prusse* a insérée sur sa ratification, et croit qu'elle est la production du gouvernement de *Neufchâtel*, et dont il fait une analyse, qui mérite qu'on y fasse attention.

Le ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux* et s'étend fort au long à raison de la clause insérée en la ratification du Roi de *Prusse*, forme différentes demandes et fait plusieurs réflexions à ce sujet, le priant de lui dire ce qu'il croit de plus expédient pour finir cette difficulté. Il craint que *Douane* et *Gléresse* n'en suscitent d'autres à la *Xeuveville* au sujet du commerce de *Berne* avec les vins.

— 12 juillet. — M. *Billieux* écrit au ministre *Gibolet* la réponse qu'on peut faire à *Berne*, pour engager cet Etat à la notifier au gouvernement de *Neufchâtel*, au sujet de la clause en question.

— 4 août. — Le Prince communique à *Berne* celle qu'il juge à propos de faire à *Neufchâtel* pour le même sujet, et dit, que si l'Etat la trouve telle qu'elle doit être, il la fera expédier au plus tôt.

— 14 août. — *Berne*, après avoir remercié S. A. pour lui avoir communiqué la réponse qu'on peut faire à *Neufchâtel*, lui envoie copie de celle qui a été adressée au gouvernement.

Cet Etat, de même que

— 18 août. — Le Prince écrit au gouvernement d'ordonner aux gens de *Lignièrès* de s'approcher du Conseil de la *Neuveville* et de la paroisse de *Diesse*, afin de s'édifier les uns les autres à vue de leurs titres respectifs sur la jouissance des prés en question, et fixer les prétendus droits de bochéage réclamés par ceux de *Lignièrès*; que les parties s'étant convenues entre elles, sans préjudice de la souveraineté, rien n'empêchera de leur accorder la ratification, si elles la demandent.

— 5 septembre. — Le gouvernement de *Neufchâtel* fait connaître à S. A. que les commissaires, qui ont assisté à la confection du traité du 8 octobre 1759, étant absents, il ne peut répondre aux propositions que S. A. a faites dans sa lettre du 18 août.

— Ante 7 novembre. — Convention entre la *Neuveville* et la Montagne de *Diesse* d'une part, et la communauté de *Lignièrès* d'autre part, touchant l'art. 13 du traité du 8 octobre 1759, par laquelle lesdites parties, dûment autorisées par leurs commissaires respectifs, promettent pour eux et leurs successeurs, d'observer les articles contenus en icelle, moyennant la haute approbation des Souverains.

M. *Billieux* répond au ministre *Gibolet*... et lui fait aussi remarquer les querelles qu'on peut avoir avec *Lignièrès* pour le droit qu'on reconnaît que cette commune a de couper du bois dans les prés de la *Neuveville*.

1761. — 17 février. — Quittance de la *Neuveville* des amendes de *Lignièrès*, pour les dégâts commis, sous condition que l'accord fait avec eux aura son effet par la ratification des Hauts Souverains.

— 23 février. — L'administratuer de la *Neuveville* écrit à M. *Billieux* que tout a été tranquille au renouvellement ; — que les ministre *Gibolet* et Maître-bourgeois *Petit-Maître* présenteront à S. A. le règlement économique pour en avoir la sanction ; — qu'elle pourrait déclarer à ceux de *Lignièrès*, qu'à l'égard de leurs amendes, elle fera connaître ses intentions quand tout sera fini.

— 3 mars. — Le ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux* qu'il est chargé de dresser un projet de règlement économique, et lui envoie une copie de la convention du 17 février avec *Lignièrès*, faisant différentes réflexions, surtout par rapport à la part des amendes qui reviennent à S. A., et lui rapporte ce qui s'est passé, tant pour le commerce du vin que pour l'achat des grains.

— 12 mars. — *Neufchâtel* intercède pour *Lignièrès*, suppliant S. A. de leur remettre sa part des amendes, qu'ils ont encourues pour leurs délits de bois.

— 20 mars. — Le Baillif d'Erguel envoie à M. *Billieux* des copies des règlement économique, convention avec *Lignièrès* et quittance des amendes ; il craint que les arrangements pour les grains des dîmes lui paraissant trop rigides contre les dîmeurs, la monte n'en souffre.

— 23 mars. — Le ministre *Gibolet* prie M. *Billieux* de lui dire la manière de demander à *Berne*, la ratification pour la convention de *Lignièrès*, craignant que cet Etat ne trouve mauvais, s'il tardait plus longtemps à l'en informer.

— 12 avril. — Le Prince répond à *Neufchâtel*, que si le Roi de *Prusse* ratifie le 13^e article du traité fait avec *Lignièrès*, comme il a fait les autres, il se décidera sur la demande de ceux de *Lignièrès*.

— 29 avril. — Le ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux*... à cause de la convention avec *Lignièrès*, et de la ratification du Roi de *Prusse*, et lui envoie une copie de la lettre de M. le Banneret *Kirchberguer*, qui écrit au ministre *Gibolet*, qu'à raison de la convention avec *Lignièrès*, il paraît convenable que *Neufchâtel* procure la ratification du Prince sur les 4 articles, et qu'on est incertain, si la Cour de *Berlin* en agréera les modifications ; après quoi S. A. et l'Etat donneront sans doute la sanction nécessaire.

— 6 juillet. — Le Roi de *Prusse* ratifie l'accord fait entre la *Neuveville*, *Diesse* et *Lignièrès* touchant l'explication à donner à l'art. 13 du traité du 8 octobre 1759.

— 19 septembre. — *Neufchâtel* notifie à S. A. que le Roi de *Prusse* donne sa ratification tant sur le traité fait les 11 et 17 février entre la *Neuveville*, *Diesse* avec *Lignièrès*, que sur l'explication de l'art. 13 de celui du traité du 8 octobre 1759, et que l'Etat est prêt de faire l'échange réciproque des actes pour consommer cette affaire, et lui renouvelle son intercession en faveur de ceux de *Lignièrès*, afin qu'il lui plaise de leur remettre sa part des amendes qu'ils ont encourues par leurs dégâts dans les forêts.

— 18 octobre. — M. le Banneret *Kirchberguer* écrit au ministre *Gibolet* que *Neufchâtel* a notifié au Sénat la ratification du Roi de *Prusse* sur l'accord amiable au sujet de l'art. 13, et qu'on n'attend que les sentiments de S. A. sur le contenu de cette lettre, que le Sénat répondra à *Neufchâtel*, qu'on enverra sans doute les secrétaires réciproques à un jour marqué pour faire les échanges.

— 19 octobre. — M. *Billieux* écrit au ministre *Gibolet* touchant la ratification du traité du 8 octobre 1759 et de la convention des 11 et 17 février 1761 ; lui dit quelle sera la teneur de la ratification et ce qu'il y aura à faire.

Le Prince demande à *Berne*, le Roi de *Prusse* ayant donné la sienne sur les traités et convention susmentionnés si, comme lui et son Haut Chapitre n'ont point fait de le ratifier aussi, l'Etat ne sera pas intentionné de faire le même, et d'envoyer un secrétaire de légation à la *Neuveville* pour y faire les échanges nécessaires.

— *21 octobre*. — M. *Decker*, en communiquant au secrétaire de légation de *Berne* le projet de ratification que la Cour est à la veille d'expédier, le recherche de lui marquer, si celle de l'Etat s'accordera avec elle, lui dit comment on les expédiera, et avec quoi seront empreints les sceaux.

— *22 octobre*. — Le ministre *Gibolet* écrit à M. *Billieux*, tant à cause des ratifications que des échanges, et fait à ce sujet deux réflexions, le prie de vouloir diriger le Conseil pour obtenir celle de S. A.

— *25 octobre*. — M. *Kirchberguer* apprend au ministre *Gibolet*, que S. A. a marqué à l'Etat le 1^{er} décembre pour les échanges par les secrétaires respectifs, et lui dit qu'on ne doute pas que l'on ne se conforme à *Berne* au formulaire de la ratification de S. A., et que celles, tant du traité en général que du convenant au sujet du 13^e article, ne soient apposées sur le corps et à la fin de l'acte principal.

— *26 octobre*. — Le ministre *Gibolet* communique à M. *Billieux* la lettre de M. *Kirchberguer*, et lui demande son avis touchant ce qu'on doit faire pour la ratification du convenant fait avec *Lignièrès* en février, et les échanges à faire, avouant que le Conseil se trouve embarrassé à ce sujet,

— *31 octobre*. — Le secrétaire de légation de *Berne* envoie le projet de ratification telle que l'Etat la désire, priant qu'on lui donne au plus tôt la résolution des députés de S. A., et qu'on lui communique les articles à régler, tant au sujet du voyage que du cérémonial.

Projet de ratification de *Berne* du convenant avec *Lignièrès*, où l'Etat prétend que ses députés aient le pas sur ceux de S. A. et y glisse comme s'il était co-souverain de la *Neuveville*.

— *2 novembre*. — Le ministre *Gibolet* informe M. *Billieux* que le Conseil joint à ses lettres pour S. A. et *Berne*

trois originaux de la convention avec *Lignières* et 3 copies du traité du 8 octobre 1759, avec un vide suffisant, tant pour la vidimation, que pour la ratification, et demande deux doubles de l'original, qui sera remis aux archives de S. A., lui dit que ceux de *Lignières* ont payé près de 30 gros écus de France pour leurs dégâts, et ne doute pas qu'ils n'en payassent le double plutôt que se laisser poursuivre en droit.

La *Neuveville* supplie S. A. de bien vouloir apposer sa gracieuse ratification, tant au traité du 8 octobre 1759 fait avec *Lignières*, qu'au convenant des 11 et 17 février 1761, à raison du 13^e art. du susdit traité.

— 9 novembre. — Le Châtelain informe M. *Billieux* qu'il ne voit pourquoi S. A. traiterait ceux de *Lignières* avec tant de douceur, ne l'ayant pas mérité, et trouve que la part de leurs amendes pour S. A. peut se monter à 300 francs, encore en rendant contents ceux de *Lignières*.

Le secrétaire de légation de S. A. envoie à celui de *Berne* une note sur le projet de ratification de l'Etat avec une autre, comme les députés de Sa dite A. croient qu'elle doit être expédiée, et lui dit que dans l'échange réciproque des traités ratifiés on dressera un acte semblable à celui de *Bienna* du 26 avril 1758.

Remarque que les députés de S. A. font sur la ratification de *Berne*, où l'Etat prétend que les siens aient la préséance sur ceux de S. A. et y glissent, comme s'il était co-souverain de la *Neuveville* avec le Prince.

Ratification tant du traité du 8 octobre 1759 que du convenant avec *Lignières* en février 1761, touchant le 13^e art. tel que les députés de S. A. jugent qu'elle doit être expédiée.

— 21 novembre. — *Berne* répond à la lettre de S. A. du 19 octobre, à raison de la ratification de la convention et du traité susmentionnés, et de l'échange qu'on doit en faire avec *Neufchâtel*.

— 26 novembre. — Le Prince répond à *Berne* que, comme il faudra donner avis à la régence de *Neufchâtel*, et espère que l'Etat agréera le 5 janvier pour faire les échanges.

Notifié à la régence de *Neufchâtel* que le 5 janvier est fixé pour les échanges, demande qu'il fasse connaître si ce terme ou ce jour lui convient.

Deux lettres aux secrétaires de légation de *Berne* et de *Neufchâtel*, à raison des échanges à faire.

On envoie au second copie de la ratification que S. A. et *Berne* jugent devoir être apposée aux traité et convenant avec *Lignièrès*.

— 27 novembre. — Le ministre *Gibolet* informe M. *Billieux* de la délibération qu'on prit à l'égard des secrétaires, quand ils arriveront pour faire l'échange des ratifications et du cérémonial qu'on observera à leur sujet.

Dans son P. S. il lui demande ses avis pour que le Conseil sache se diriger en cette occasion d'une manière convenable.

Il lui envoie copie de la lettre de *Berne*, qui notifie au Conseil que l'Etat enverra à la *Neuveville* son secrétaire de légation pour y faire au 1^{er} décembre l'échange susmentionné.

— 30 novembre. — Le secrétaire de légation de *Neufchâtel* écrit à M. *Decker* le jeune, à raison des projets de ratification et des échanges qui s'en feront.

Le gouvernement de *Neufchâtel* répond à S. A. qu'il agrée le 5 janvier pour faire les échanges.

— 2 décembre. — *Berne* notifie à S. A., qu'après avoir appris qu'elle avait fixé l'échange des ratifications au 5 janvier, l'Etat avait d'abord rappelé son secrétaire de légation de la *Neuveville* pour s'y rendre au temps marqué.

Le Châtelain rapporte à M. *Billieux* la précipitation de *Berne* d'envoyer son secrétaire de légation et le rappel que l'Etat en a fait le 1^{er} décembre.

— 8 décembre. — Le ministre *Gibolet* lui écrit, en partie à cause de la précipitation de *Berne*, et le prie de lui marquer le temps auquel les secrétaires se trouveront à la *Neuveville*.

— 9 décembre. — Le Prince invite son Haut Chapitre d'apposer son consentement au traité du 8 octobre 1759 et à la convention des 11 et 17 février, selon le formulaire, et de l'envoyer en Cour.

— 15 décembre. — Nos Seigneurs du Haut Chapitre renvoient à S. A. les traités en question avec leur consentement et la remercient de ses soins pour les biens de l'Evêché.

1762. — *5 janvier.* — Verbal concernant les échanges qui ont été faits le 5 janvier des ratifications des traités du 8 octobre 1759 et convention des 11 et 17 février 1761, par les secrétaires de légation de S. A., de *Berne* et du gouvernement de *Neufchâtel*.

— *16 août.* — Lettre du gouvernement de *Neufchâtel* à S. A. à raison des amendes forestales encourues par ceux de *Lignièrès*.

